63e ANNÉE (7e Série) N° 18 30 AVRIL 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

A PROPOS D'UNE MISE A L'INDEX

Plusieurs abonnés nous ont demandé des explications doctrinales au sujet du décret du Saint-Office interdisant la lecture d'un livre récent.

Mercredi 7 janvier 1953.

Dans l'assemblée générale de la Suprême Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux chargés de la protection des choses de la foi et des mœurs, après avoir pris l'avis des Révérends consulteurs, ont condamné et ordonné d'insérer dans l'Index des livres défendus le livre intitulé : *Les événements et la foi 1940-1952.* (Jeunesse de l'Eglise). Editions du Seuil, Paris.

Et le samedi (à la place du jeudi) 14 mars 1953, S. S. le Pape Pie XII par la divine Providence, dans l'audience accordée à l'Eminentissime cardinal pro-secrétaire, a approuvé la décision des Eminentissimes Pères qui lui a été soumise, l'a confirmée et a ordonné de la publier.

Fait à Rome, au Palais du Saint-Office, le 16 mars 1953.

Marius CROVINI,
notaire de la S. Congrégation du St-Office.

Deux actes officiels de l'épiscopat français ont précédé et préparé cette condamnation.

Dans la partie officielle de son numéro du 3 février 1952, la *Semaine Religieuse* de Paris avait publié la mise en garde suivante :

Le Conseil de vigilance croit devoir mettre en garde contre une conception erronée et périlleuse de la foi et de ses rapports avec l'action, conception que proposent et développent de récents écrits.

On préconise une séparation délibérée de la foi et de l'action temporelle : les données de la foi n'auraient pas à intervenir dans les engagements que l'on prend sur le terrain civique et social ; la foi ne fournirait ici qu'un élan mystérieux sans contenu exprimable, et les chrétiens auraient à se guider uniquement d'après l'analyse des événements sur le plan de l'histoire.

Conception qui entraîne un double danger par rapport à la nature intime de la foi et par rapport aux règles valables de l'action.

1° Sous prétexte de sauvegarder la transcendance de la foi, on l'isole et on la coupe, d'une part, de sa justification rationnelle ; d'autre part, de ses expressions et formules. On ne veut y reconnaître qu'un témoignage intime et imprécis de notre union avec Dieu. Bien plus, on attribue à cette dangereuse relégation de la foi hors de la pensée et de l'action une valeur mystique de purification et on tend à en faire une pédagogie.

2° En conséquence, l'action du chrétien dans l'ordre temporel se trouve gravement altérée soit du point de vue de la doctrine qui la justifie, soit du point de vue des méthodes qui la guident :

a) Contrairement aux affirmations des Encycliques pontificales, on refuse à la foi et aux enseignements de l'Eglise toute influence soit pour inspirer les institutions et les engagements, soit pour écarter les opinions et doctrines dangereuses qui les contaminent ;

b) En raison de la situation actuelle de la classe ouvrière, qui rend difficile sa christianisation, on propose aux chrétiens une action à deux phases successives : d'abord libération, et ensuite seulement évangélisation. La première phase est indépendante des normes chrétiennes.

Cette méthode est particulièrement périlleuse dans l'hypothèse où l'on admet que la libération sera conduite par le communisme, au triomphe duquel les chrétiens acceptent ainsi de collaborer, en contradiction avec les directives formelles de l'Eglise.

La mise en garde de l'archevêché de Paris portait sur des erreurs et des imprudences nettement indiquées. Il ne restait plus qu'à désigner nommément les écrits dangereux. C'est ce qu'a fait l'Assemblée des cardinaux et archevêques, dans un avertissement et une mise en garde adressés aux militants et aux divers mouvements de l'Action catholique (octobre 1952).

L'Assemblée les met en garde... contre les déviations doctrinales de *Jeunesse de l'Eglise,* concernant notamment la mission de l'Eglise, la foi et les événements, les conditions de l'évangélisation et, d'une manière générale, contre l'imprégnation marxiste de ce mouvement d'idées [1].

* *

[1] Après la publication de cette « mise en garde », le *Bulletin de liaison* de *Jeunesse de l'Eglise* (décembre 1952) invitait « tous les responsables à préparer une prochaine assemblée extraordinaire, dont l'objet sera d'approfondir et de rectifier à la lumière du récent communiqué, l'action apostolique qui est la nôtre. » Et l'article ajoutait cette réflexion excellente : « Nous serons tous d'accord pour reconnaître qu'il serait impossible à des chrétiens de faire comme si les interventions de la hiérarchie n'avaient pas eu lieu. Continuer purement et simplement, sans réfléchir à ces interventions, ou même continuer en ne modifiant que des apparences ou des étiquettes..., ces attitudes seraient incompatibles avec les objectifs qui sont les nôtres. »

Puis, devant les inquiétudes créées et les réserves suscitées, une double affirmation : « Nous nous sommes laissé influencer par certains aspects de la situation présente de l'Eglise, et, par là, telles ou telles de nos recherches ont pu parfois manquer d'équilibration ». Aveu louable. — « Dans un climat de tension comme celui où nous vivons, les risques sont plus grands de n'être que très imparfaitement compris ». L'exposé très objectif de notre article fera voir, au contraire, que l'attitude de **« *Jeunesse de l'Eglise* » a été parfaitement comprise.**

I. — La mission de l'Eglise ! L'auteur du livre en a, affirme-t-il, un souci très certain. Ne s'agit-il pas de porter l'évangélisation chrétienne, principalement, à l'heure actuelle, dans le monde ouvrier ? Mais cette évangélisation, l'Eglise en est-elle capable à l'heure présente ? La déchristianisation des masses est un fait impossible à nier. Et la cause de cette déchristianisation peut se traduire en un mot : « notre manière de penser le christianisme ne rencontre pas la manière de penser des travailleurs manuels, de la classe ouvrière en général (p. 46).

Si la foi est intangible, la manière de la traduire ne l'est pas :

« Notre manière de présenter la religion est marquée par la condition de l'intellectuel bourgeois ; elle est nettement de type idéaliste, logique et abstrait. Nos explications dogmatiques ne touchent que des esprits capables de réflexion philosophique et de contemplation. Notre morale, elle aussi, n'a de force persuasive que par le raisonnement : pour se sentir obligé par elle, il faut être un cérébral pour qui les principes ont force contraignante. Quant à notre piété, inutile, n'est-ce pas, de montrer à quel point jusqu'ici elle a requis, pour se développer, une vie calme, le goût du subjectif, l'habitude de l'introspection, le temps et la faculté de raisonner.

Or, précisément, à tout cela, le travailleur est radicalement inapte... » (id.).

Sans doute, celui qui se heurte aux embûches dont est semée la traversée périlleuse de la foi se montrerait assez disposé à recevoir des appuis extérieurs et tangibles : des formules pour définir le dogme ; une société religieuse avec ses rites ; sa discipline ; son autorité hiérarchique ; des règles morales ; des principes d'ascèse... Mais,

à l'expérience, ces appuis eux-mêmes se révèlent pleins de dangers. On voulait s'en servir comme d'intermédiaire ; et, mal employés, ils tiennent plutôt le rôle d'écran !

Nous avons besoin des formules dogmatiques... Mais d'où sont tirés les mots qui les constituent ? De notre vocabulaire d'homme : avant d'être appliqués au mystère de Dieu, ils ont servi et ils servent à désigner des réalités de ce monde qui est le nôtre. Ils sont lourds, épais, facilement opaques...

Les rites, les sacrements, l'organisation de la vie ecclésiale, tout cela répond exactement à la nature et aux besoins de l'homme. Mais tout cela, mal compris, tend aussi à réveiller l'instinct magique, l'habitude de matérialiser le spirituel, que vingt siècles de christianisme n'ont pas encore complètement arrachés à l'hérédité païenne qui pèse sur la conscience humaine. Ce qui, de soi, est trait d'union ne deviendra-t-il pas barrière ? La satisfaction du rite accompli ne tuera-t-elle pas une recherche de Dieu qui ne peut être que sans arrêt et sans repos ?... Et le croyant, au lieu d'être constamment ramené par le rite, le sacrement, la discipline collective, à la pureté de la foi, ne sera-t-il pas conduit, par une théologie qui verserait dans le rationalisme, les minuties, le conformisme et l'accumulation des rites et des pratiques, par une certaine lourdeur de l'appareil ecclésial, à vivre tout le christianisme *comme si* la foi — la foi dans son élan le plus libre et le plus spirituel — n'y était point nécessaire ?

Enfin, à force d'insister sur les conditions morales, sur l'ascèse, indispensables pourtant au vrai croyant, ne dispersera-t-on pas l'effort et surtout ne créera-t-on pas l'illusion qu'accomplir tout cela donne, à coup sûr, la possession de Dieu ? (p. 166-67).

Les difficultés que l'enseignement catholique peut éprouver dans la présentation du dogme et de la morale à la classe ouvrière sont réelles et nul ne songe à les nier. Et c'est précisément parce que la hiérarchie catholique s'en rend parfaitement compte que l'apostolat par les laïques est préconisé dans le cadre général de l'Action catholique, que les mouvements spécialisés ont été créés, que de nouvelles méthodes de missions paroissiales ont été inaugurées, que la participation des fidèles à la liturgie est intensifiée, qu'une presse s'inspirant des besoins et des aspirations des masses ouvrières est propagée dans les milieux qu'il s'agit d'atteindre, que les lettres de l'épiscopat sur la nécessité d'une économie sociale chrétienne se font de plus en plus instantes ; et le P. Montuclard en donne plusieurs extraits suggestifs, qu'il tente d'accaparer dans le sens de sa thèse. Malheureusement cette thèse est formulée en termes si absolus qu'il est impossible de s'y rallier. D'après lui, l'Eglise et ses procédés actuels d'évangélisation ont besoin de rénovation, d'une rénovation telle que tout devrait être revivifié et rajeuni.

Ce n'est pas se livrer à des jeux d'intellectuels que de se pencher attentivement sur ce que peut exiger du chrétien et de l'Eglise cette classe ouvrière, pénétrée par le marxisme, dont beaucoup parlent sans la connaître autrement qu'à travers les idées *a priori* qu'ils s'en font. Sans cette objectivité loyale, il serait bien inutile et bien hypocrite de continuer à se lamenter sur la misère ouvrière, l'injustice sociale ou sur l'apostasie des masses. A quoi aurait-il servi, au temps de Galilée, de proclamer l'intérêt de l'Eglise pour les découvertes scientifiques, tandis qu'on continuait à enseigner et à défendre âprement des conceptions astronomiques périmées? L'objectivité exigeait qu'on cesse de nier les faits, qu'on accepte les théories nouvelles... et qu'on revise les règles de l'interprétation scripturaire ! C'est avec la même sérénité, le même souci de la seule vérité, la même indépendance à l'égard des conformismes et des passions partisanes, qu'en conscience, devant la réalité ouvrière, nous avons aujourd'hui à faire le point (p. 51-52).

Réforme de l'Eglise ; mais une réforme sincère et conforme aux exigences de l'évangélisation du monde ouvrier marxiste : « *Qu'en serait-il de l'Eglise, si elle acceptait de n'exister que dans ce monde usé, vieilli, déchiré par ses contradictions plus encore que par ses égoïsmes, et qui s'enfonce lentement dans la décadence? Et quand on constate à quel épuisement apparent ce monde-là a depuis longtemps conduit l'influence et l'action de l'Evangile, on est obligé de désirer ardemment que l'Eglise pousse enfin en des terres plus neuves.*

L'Eglise est faite d'hommes ; ce sont les hommes qui, à chaque moment de l'histoire, donnent à l'Eglise tel ou tel visage, et il n'est pas impossible d'imaginer comment se transformerait la figure de l'Eglise si des couches sociales plus jeunes la marquaient de leur besoin de simplicité, de leur refus du conventionnel, de leur vitalité débordante et fruste, de leur brutale sincérité, de leur amour pour tout ce qui est humain » (p. 52) [2].

[2] Dans un article « *Imprégnation marxiste* » (*Bulletin*, janvier 1953), le R. P. Montuclard adoucit quelque peu les reproches que ces textes font retomber sur l'Eglise elle-même. Néanmoins le fond de sa pensée reste substantiellement le même : — « Depuis cinquante ans, on s'est appliqué à démontrer que le christianisme, loin de

On nous assure que « ce ne serait pas un autre dogme, ni une autre liturgie, ni une autre Eglise : mais *tout serait revivifié et rajeuni* » :

> C'est de la germination de la foi dans le monde ouvrier que dépend, pour une part, l'aboutissement effectif des efforts de rénovation pastorale, liturgique, paroissiale et autres, qui se manifestent aujourd'hui. Jusque-là, nous ne ferons guère plus, faute d'une matière humaine suffisante, que de brasser des désirs et des idées. Nous tracerons des plans, nous ferons des maquettes : nous ne bâtirons pas la cathédrale (p. 53).

prôner la résignation à l'injustice, exigeait au contraire sa suppression. Et le catholicisme social a mis sur pied tout un programme de réformes. Malheureusement dans ce programme, il ne s'agissait que de « réforme » ; il ne s'agissait que d'aménager le régime capitaliste existant, non de le remplacer. Or beaucoup de travailleurs — croyants ou incroyants — sont convaincus maintenant qu'il est chimérique d'aménager le capitalisme et qu'on ne peut plus nier le progrès que représente l'économie socialiste. Aussi, pour tous ces travailleurs, le christianisme apparaît-il, sinon comme une force intrinsèquement réactionnaire, du moins comme une réalité étrangère au combat des travailleurs pour leur libération. Ce qui compte pour eux, c'est eux-mêmes, leur unité, leur combativité, leur espoir patient et tenace : les luttes ouvrières leur apparaissent de plus en plus comme un domaine où non seulement l'Eglise mais la Foi n'ont rien à voir. »

Sans doute, ajoute le P. M., cette position est équivoque et dangereuse ; elle est le préambule de l'athéisme. Mais si l'on est arrivé là, à qui la faute ? — Et c'est ici qu'indirectement l'enseignement de l'Eglise est encore mis en cause : « Plus on — (qui ? « on ») — liera le christianisme à des positions temporelles (qu'il s'agisse du corporatisme ou de l'Europe), et plus on acculera des hommes à mettre en doute, sur toute la ligne, l'efficacité et bientôt la raison d'être de la foi »... « Ce qui paralyse aussi, chez les chrétiens engagés, le sens de l'Eglise, ce n'est pas que des opinions politiques différentes des leurs soient soutenues par d'autres chrétiens, c'est que ces opinions différentes soient communément admises comme les seules valables, les seules défendables, dans la communauté : c'est que ces opinions *soient parfois accréditées par les paroles ou par les actes de ceux qui ont autorité sur la communauté. On ne peut s'étonner qu'un travailleur n'ait plus le même sens de l'Eglise, le même respect de son unité et de sa discipline, lorsqu'il a entendu son curé ou son évêque recommander publiquement telle initiative d'un gouvernement qui opprime les travailleurs. Mais l'obstacle devient pour ainsi dire infranchissable lorsque des opinions politiques, chauffées par les passions, transposées en objectif de « croisade » envahissent la vie de la communauté ecclésiastique au point d'y prendre pratiquement la place de la vie théologale. C'est un grand danger pour l'Eglise, que l'imprégnation des chrétiens par l'anticommunisme.* »

Nous avons souligné les dernières phrases où il apparaît clairement que la responsabilité des dirigeants ecclésiastiques est engagée dans l'opposition faite au communisme. Le *Bulletin* de janvier 1955, reprenant une phrase du cardinal Suhard (voir *Ami*, 1949, p. 171-172), parlait de la nécessité pour les chrétiens de « s'engager *sur des objets précis et limités* qui les mettent en collaboration avec des non-chrétiens et en particulier avec des communistes ». Mais le cardinal ajoutait que cette collaboration accidentelle, demandée par l'intérêt général, concernait des objectifs précis et limités *sans lien essentiel avec les buts propres du parti*. Cette dernière précision contribue à saisir toute la force des consignes émanant de la suprême autorité de l'Eglise : « Le communisme est *intrinsèquement pervers* et l'on ne peut admettre *sur aucun terrain* la collaboration avec lui, de quiconque veut sauver la civilisation chrétienne » (Pie XI, Encycl. *Divini Redemptoris*). — « Le communisme est matérialiste et antichrétien ; bien que les chefs déclarent parfois en paroles qu'ils n'attaquent pas la religion, ils se montrent en fait, soit par leur doctrine, soit par leurs actes, hostiles à Dieu, à la vraie religion et à l'Eglise du Christ » (St-Office, 1er juillet 1949).

Quant aux revendications justes dont les communistes se font les interprètes, les dirigeants de la communauté ecclésiastiques ne les ignorent pas et ont fait et font encore, à ce sujet, entendre souvent leur voix.

Sans doute, l'Eglise est faite d'hommes ; mais, parmi ces hommes, certains ont reçu la mission de gouverner et de diriger l'Eglise et ses activités ; et l'assistance du Saint-Esprit leur est promise. Ce sont les évêques « successeurs des apôtres... placés par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu » (Conc. de Trente, Sess. XXIII, ch. 4). Il y a quelque outrecuidance à déclarer ou même à laisser simplement entendre que l'action évangélisatrice de l'Eglise de France n'a pas été, depuis l'avènement de la classe ouvrière dans la société, dirigée conformément aux exigences du bien des âmes. Que cette action n'ait pas donné tous les résultats qu'on aurait voulu obtenir, c'est possible, vraisemblable et même souvent réel. Mais la faute n'en est pas à l'Eglise et à ses chefs. Bien d'autres causes de déchristianisation sont intervenues depuis plus d'un demi siècle, et Mgr Guerry n'a pas craint de dénoncer la principale : le *laïcisme*.

> Le grand mal dont meurt la société moderne, c'est la séparation de la religion d'avec la vie humaine. Le laïcisme a consommé son crime. Les milieux sociaux, où les hommes doivent se mouvoir... sont soustraits, puis fermés à l'influence du Christ...
>
> La société, comme telle, est retombée en grande partie dans le paganisme. (Ici l'archevêque de Cambrai fait écho à *Quadragesimo anno*). Les institutions sont vidées de tout esprit chrétien. Les lois ne sont plus chrétiennes... Le laïcisme, doctrine philosophique qui aboutit à la négation de l'autorité même de Dieu et de toute religion, a été érigé en système politique ; il est l'esprit nouveau, qui anime la société moderne. (*L'Action catholique*, p. 138, 166).

Les ouvriers, ajoute-t-il, reprenant une phrase du P. Lalande, sont à peu près complètement déchristianisés (p. 168). Ce laïcisme, au point de vue économique, peut s'appeler le *libéralisme*, que les papes ont condamné à plusieurs reprises. Mais, à côté du « laïcisme », une autre cause — et puissante — de déchristianisation est l'*immoralité* grandissante ; elle est devenue

> un mal *social* par les conditions et ce qu'on est convenu d'appeler les « progrès » mêmes de la vie moderne ; l'exploitation des sentiments les plus vils, des instincts les plus bas, des passions les plus répugnantes est organisée systématiquement, commercialement, techniquement par des sociétés financières qui se spécialisent dans un objectif : le cinéma, l'illustré, la chanson, le livre, le journal. Du même coup, l'immoralité s'est répandue dans toutes les classes de la société ; en allant à son travail, le matin dans le métro, la jeune ouvrière dévorera son roman et elle attendra le soir pour repaître son regard des images obscènes du cinéma populaire. L'immoralité mise à la portée de toutes les bourses : tel semble être le but poursuivi par ces vastes entreprises qui sont un des traits caractéristiques de la civilisation païenne d'aujourd'hui. (Id., p. 170).

Nous sommes bien convaincus que ces causes de déchristianisation — contre lesquelles l'épiscopat lutte sans pouvoir les endiguer — ont eu tout autant d'influence sur les masses ouvrières que la philosophie de Marx.

* *

II. — Qu'importe d'ailleurs ? Nous devons nous placer, pour suivre la pensée du P. Montuclard, précisément en face de ce fait d'une fraternité ouvrière qui se f... d'une Eglise qu'elle ignore.

Comment lui apporter le bienfait de la foi ? Puisque Dieu offre le salut à tous les hommes, l'auteur a la certitude que le monde ouvrier ne versera pas définitivement dans l'irréligion. Mais, ajoute-t-il,

nous constatons pour l'instant qu'il est athée ; qu'il se précipite de plus en plus vers l'athéisme, au fur et à mesure que dépérit la religiosité naturelle qui, chez beaucoup de pratiquants eux-mêmes, avait depuis longtemps remplacé, en fait, la vraie foi en Jésus-Christ. Et il apparaît à peu près certain que lorsque la foi fleurira de nouveau dans ce monde revitalisé et adulte, elle s'appuiera sur d'autres réalités humaines que celles où elle s'était le plus souvent enracinée durant deux millénaires.

L'accès à la foi ne peut plus être le même qu'autrefois. Jusqu'ici, la foi « *s'était ordinairement greffée sur l'impuissance et la misère de l'homme. Elle n'apparaîtra plus désormais qu'au terme de ce mouvement par lequel les hommes et, en premier lieu, la classe ouvrière, prennent peu à peu possession de toute leur humanité. Le Salut apporté par le christianisme avait revêtu, pratiquement, jusqu'ici un double aspect : celui d'une libération spirituelle, celui aussi d'une relative délivrance humaine ; l'Eglise qui annonçait le Royaume de Dieu, s'occupait aussi d'ouvrir des hôtels-Dieu, d'humaniser les guerres, de créer des corporations ou des syndicats. Désormais les hommes demanderont à la science, à l'action des masses, à la technique, à l'organisation sociale, de réaliser, à une bien plus grande échelle, cette délivrance humaine dont l'Eglise avait eu, dans le passé, à s'occuper par surcroît* » (p. 56-57).

Désormais donc, l'Eglise n'a plus à s'occuper de l'infra-humain : par la technique, l'organisation sociale, la science, les hommes y parviendront d'eux-mêmes « *et ne s'intéresseront plus à l'Eglise qu'à partir du moment où ils auront conquis l'humain* ». C'est là la libération qui doit précéder l'évangélisation. Et sur cette libération toute humaine, la foi et les enseignements de l'Eglise ne peuvent plus avoir d'influence. Il faut d'abord accepter les choses comme elles sont, c'est-à-dire « la promotion ouvrière selon les plans et par les moyens que suggèrent aux travailleurs les conditions d'existence et de lutte qui sont les leurs, à eux » (p. 59) et seulement ensuite parler de l'évangélisation du monde ouvrier. Les vrais apôtres d'aujourd'hui diront :

Quel Evangile voulez-vous que nous annonçions ? Celui qui sert pratiquement à couvrir les compromissions des chrétiens et du clergé avec un régime contre lequel nous luttons de toute la force de notre conscience et de notre sang ? Celui au nom duquel on nous a demandé la résignation (comme si nous pouvions nous résigner à ne pas avoir la possibilité d'être des hommes !) ? Celui au nom duquel on a voulu nous persuader que les bonnes idées morales allaient supprimer toutes nos difficultés ? Non, les ouvriers n'ignorent pas le christianisme ; les paroles chrétiennes, que de fois ne les ont-ils pas entendues ; mais ces paroles leur ont paru des attrape-nigauds. Et maintenant qu'on leur parle de l'enfer, du renoncement, de l'Église ou de Dieu, ils savent qu'en fait tout cela tend à leur arracher des mains les outils de leur propre libération.

Que voulez-vous donc alors que nous fassions ? il n'y a pour nous qu'une attitude possible et vraie : nous taire ; nous taire longtemps, nous taire des années et des années durant ; et participer à toute la vie, à tous les combats, à toute la culture latente de cette population ouvrière que, sans le vouloir, nous avons si souvent trompée ! Nous avons même renoncé à l'intention de convertir, parce que cette intention lui paraîtrait suspecte et parce que nous-mêmes serions incapables peut-être de garder pure au-dedans de nous une telle intention. Etant donnée l'éducation que nous avons reçue, une telle intention nous conduirait sans doute à mésestimer si peu que ce soit la valeur propre de la libération ouvrière qu'il est essentiel d'obtenir tout d'abord (p. 59-60).

Oui, conclut notre auteur, exprimant ainsi un « solide espoir », « la classe ouvrière redeviendra chrétienne, « mais ce ne sera vraisemblablement *qu'après qu'elle aura, elle-même, par ses propres moyens, guidée par la philosophie immanente qu'elle porte en elle, conquis l'humanité* » (p. 57).

On saisit mieux, après cet exposé objectif, la vérité de la double affirmation du conseil de vigilance de Paris : « 1° Contrairement aux affirmations des Encycliques pontificales, on refuse à la foi et aux enseignements de l'Eglise toute influence soit pour inspirer les institutions et les engagements, soit pour écarter les opinions et doctrines dangereuses qui les contaminent ; — 2° En raison de la situation actuelle de la classe ouvrière, qui rend difficile sa christianisation on propose aux chrétiens une action à deux phases successives : d'abord libération, et ensuite seulement évangélisation. La première est indépendante des normes chrétiennes ».

* *

III. — Non seulement indépendante des normes chrétiennes ; mais nous l'avons entendu : il s'agit de « participer à toute la vie, à tous les combats, à toute la culture latente de cette population ouvrière que nous avons si souvent trompée » ; et cela, en nous laissant guider, comme elle, « par la philosophie immanente qu'elle porte en elle ».

Par là, nous comprenons aussi pourquoi l'Avertissement de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques note le mouvement d'idées de *Jeunesse de l'Eglise* comme « imprégné de marxisme ». Insistons encore cependant : quelques textes complémentaires ne manqueront pas de faire impression.

Pour l'auteur, il faut enregistrer comme un fait *la liaison organique* du communisme avec l'ensemble du monde ouvrier. Et cette liaison se justifie sous trois aspects :

Premièrement, la population ouvrière a besoin qu'on lui explique sa condition ; or, seul, le communisme, jusqu'ici, lui a découvert, en quelque sorte scientifiquement, les causes de l'oppression qui pèse sur elle.

Deuxièmement, la population ouvrière a besoin de trouver dans l'action un débouché à la colère qui s'accumule en elle et qui éclaterait en des violences dommageables et inutiles ; or le communisme l'a organisée pour une action dont le succès lointain compte plus que les résultats partiels immédiats.

Troisièmement, enfin, la population ouvrière, privée de ce qu'on appelle la culture, a besoin d'une conception de la vie et du monde adaptée à sa manière de penser et à sa condition. Or le communisme lui a offert, dans le marxisme, une philosophie dont Jean Lacroix écrivait, avec une grande pénétration, qu'elle est la philosophie immanente du prolétariat... (p. 36-37).

Ce n'est pas le marxisme, en effet, qui aurait

fait la conscience du prolétaire : c'est de la conscience du prolétaire qu'est sorti le marxisme :

Marx a extrait de la condition et de la conscience ouvrières la philosophie qui y était impliquée. Une philosophie solidement appuyée, comme l'ouvrier lui-même, sur la matière. Une philosophie confirmant la défiance ouvrière contre tous les idéalismes, qui, en soulageant illusoirement le prolétaire de l'étreinte de sa condition, le privent de la lucidité et de l'énergie nécessaire à sa libération. Une philosophie, confiante dans le devenir de l'histoire, à l'image de la certitude ouvrière que le monde présent est mal fait et que ça ne peut pas durer. Une philosophie de l'action, si séduisante pour ces hommes débordants de vitalité, désireux d'entreprendre, de trouver enfin un débouché à leur initiative et à leur sens de la responsabilité, pour des hommes habitués à se tenir debout. Une philosophie universaliste, qui exalte l'instinctive fraternité des opprimés, en même temps que leur sens et leur amour de toute l'humanité. Une philosophie qui les délivre de leurs rancœurs contre un clergé trop souvent l'allié, dans le passé, des classes dirigeantes ; qui les délivre aussi des idées morales et religieuses par lesquelles on avait trop longtemps voulu les maintenir dans la sujétion. Une philosophie, en un mot, qui leur rende la conscience de leur dignité d'homme (p. 48).

Ainsi la condition ouvrière a fait mûrir dans la conscience des travailleurs une conception active de la vie, du monde et de la société. Marx en a élaboré les éléments essentiels et le communisme en est l'agent le plus dynamique et le plus représentatif. « Prétendre s'intéresser au monde ouvrier, en fermant les yeux sur ce fait décisif, c'est faire de longs discours en ignorant que l'auditoire auquel on s'adresse ne connaît rien à la langue qu'on lui parle ». Il ne s'agit donc pas de vouloir la promotion de la classe ouvrière selon nos plans et par nos moyens à nous : « *il n'y a de promotion ouvrière possible* (répétons cette phrase significative), *que selon les plans et par les moyens que suggèrent aux travailleurs les conditions d'existence et de lutte qui sont les leurs* » (p. 59) [3].

* *

[3] « D'après la théorie qu'on nous prête, écrit le Père Montuclard (*Bulletin*, mars-avril) cette révolution (transformation radicale de la société) serait la condition préalable sans laquelle il ne peut y avoir — pour le plus grand nombre du moins — ni liberté ni adhésion vraie à l'Evangile ». — L'auteur se trouve « mal placé » pour décider si cette interprétation traduit très objectivement le contenu des textes. Nous avons fourni les textes : nos lecteurs pourront facilement décider de la valeur de l'interprétation.

L'exemple du P. de Foucauld qui s'est fait arabe avec les Arabes, du P. Lebbe qui s'est fait chinois avec les Chinois afin de préparer, chez les peuples, les « voies du Seigneur » ne saurait être invoqué pour justifier la collaboration des catholiques et des communistes. Il est moralement impossible à un catholique s'engageant « selon les plans et par les moyens » du parti communiste, de demeurer fidèle à sa foi, et par conséquent d'y mener des non-croyants et des athées : « A associer habituellement son action avec celle du parti communiste, le catholique risque de se laisser gagner, souvent même à son insu, par les principes d'une doctrine condamnée par l'Eglise, et il contribue pour une part au succès du parti. Or le triomphe du parti communiste marquerait inévitablement un recul de la foi en Dieu, une limitation injuste des libertés de l'Eglise et le recours à des méthodes politiques totalitaires, dont le marxisme fait lui-même la théorie... Aucun catholique ne doit pouvoir se reprocher d'avoir apporté son appui à l'instauration d'un régime qui comporte de telles injustices » (Card. Suhard, *Avertissement aux Chrétiens progressistes*, dans *Semaine religieuse* de Paris, 5 février 1949).

IV. — Mais quelle sera, en ce cas, l'attitude du croyant en face de l'athéisme ouvrier ? Il faut prouver que la foi ne fait pas obstacle à la participation du croyant à la lutte ouvrière, et à telle participation que suggère objectivement la réalité prolétarienne. Si l'ouvrier est athée, c'est que « dans le passé, les idées religieuses ont abusivement servi à détourner l'homme de lui-même, de la société et du monde, et

ce n'est pas seulement parce qu'elles ont prêché la résignation et promis un bonheur qui ne pouvait s'accomplir que dans l'au-delà ; c'est, plus encore, parce qu'elles ont entretenu la conscience humaine dans un état mental infantile, où les problèmes posés par la condition de l'homme n'étaient pas encore perçus dans leurs données objectives et où toutes les difficultés étaient illusoirement résolues par un recours à des entités surnaturelles, auxquelles l'homme abandonnait et sa responsabilité et sa liberté. Les démons rendaient compte des maladies inconnues et le « plan de Dieu », des inégalités sociales que le progrès de la religion et de la vertu devait d'ailleurs atténuer peu à peu » (p. 69).

La science ne saurait inquiéter le croyant : la science de la société ne doit pas troubler la foi, et c'est sur ce terrain que le prolétariat nous jugera. Nous ne savons pas encore quelle figure prendra la foi en Jésus-Christ et en l'Eglise « le jour où elle sortira d'un prolétariat libéré comme une jeune plante à la fois attendue et inespérée ».

Mais elle devra répondre à deux exigences : elle devra se « débarrasser de toutes les positions temporelles que dans le passé, on avait dû lui annexer » ; elle devra « pousser le croyant à une participation effective aux actions libératrices que mène avec patience le prolétariat » (p. 69). En raison de ces exigences, une crise de la foi paraît inévitable ; ce sera une véritable épreuve mystique comparable aux *Nuits* décrites par S. Jean de la Croix :

Comment voudrait-on que des chrétiens jusqu'ici habitués à se prouver leur foi par la fidélité à un certain nombre de coutumes, ne soient pas pris de vertige le jour où, entrant dans ce monde tout neuf qu'est la classe ouvrière, ils s'aperçoivent que ces coutumes, ces lignes de conduite toutes tracées, sont devenues désormais impossibles, inadaptées, sans raison d'être ? Que leur restera-t-il alors ? Il leur reste la foi, la foi vivante et nue, privée en quelque sorte de ses appuis et de ses revêtements. Mais cette foi, *devenue pour ainsi dire insaisissable*, les épouvante. (C'est nous qui soulignons)... (Elle) s'est, en quelque sorte, *purifiée de toutes ses preuves, de toutes ses expressions, de toutes ses théories ; elle n'a pour ainsi dire plus de figure et la conscience ne la perçoit plus que dans un je ne sais quoi* (pour reprendre le mot de Bossuet) *qui témoigne mystérieusement de l'union de l'homme avec Dieu. Mais cette union mystérieuse qui n'exige, pour ainsi dire, rien de précis, transforme peu à peu tout l'être et toute la vie !* (p. 70).

Et, d'après notre auteur, c'est cette foi imprécise, insaisissable dans son mystère, qui doit provoquer chez les prêtres, chez les militants ouvriers, la sainteté chrétienne que Dieu cache dans l'active participation à cette marche vers la libération des hommes qu'effectue le mouvement ouvrier ! (p. 71).

Nous sommes ici en plein modernisme, mais un modernisme social qui, gardant les mots de foi, d'espérance, de charité, en reporte la signification à un élan mystique dont toute l'inspiration s'appa-

rentera à la valeur et aux destinées humaines du communisme. C'est, en effet, « devant la mission historique du communisme, qu'*il nous faut redécouvrir la propre raison d'être de la foi* ». Il ne s'agit plus de la révélation divine : il faut « qu'après avoir reconnu ce que le communisme apporte à l'humanité, l'on dise clairement ce que le Christ *apportera* (remarquez ce futur) à des hommes qui devront au communisme une première libération ! *Et si on ne le sait pas encore, vite qu'on y réfléchisse, qu'on cherche et qu'on trouve.* Sans quoi, nous ne saurons bientôt plus pourquoi le Christ est mort pour nous » (p. 71-72).

* *

On comprend comment le Conseil de vigilance de Paris a pu écrire au sujet de cette conception de la foi : « Sous prétexte de sauvegarder la transcendance de la foi, on l'isole et on la coupe, d'une part, de sa justification rationnelle ; d'autre part de ses expressions et formules. On ne veut y reconnaître qu'un témoignage intime et imprécis de notre union avec Dieu. Bien plus, on attribue à cette dangereuse relégation de la foi hors de la pensée et de l'action une valeur mystique de purification et on tend à en faire une pédagogie. »

Ce que nous avons reproduit du livre mis à *l'Index* justifie amplement ce jugement du Conseil de vigilance. Nous aurions pu apporter cent autres affirmations osées et d'autant plus dangereuses qu'elles sont juxtaposées (surtout dans la dernière partie du livre, « *Documents* »), à des réflexions parues dans *Jeunesse de l'Eglise* et dont, à la rigueur, on pourrait tirer un sens plus ou moins acceptable.

La sévérité de Rome n'est que justice. On peut s'étonner à bon droit qu'un prêtre, un religieux ait pu écrire, de bonne foi, un livre aussi subversif et en marge de tous les enseignements pontificaux. Il ne porte d'ailleurs aucune indication ni d'*Imprimatur*, ni d'autorisation des supérieurs. Tout compte fait, il est mieux qu'il en soit ainsi.

Nos lecteurs voudront bien se reporter à l'*Ami* du 17 mars 1949. Ils y trouveront (p. 165-166) les réserves que nous y formulions sur les idées du P. Montuclard. La suite des événements a montré que nous n'avions pas exagéré [1].

A. MICHEL.

[1] L'attitude de *Jeunesse de l'Eglise*, en provoquant l'intervention du Saint-Office par la mise à l'Index du volume *Les événements et la foi*, aura servi du moins à clarifier de nouveau la situation des catholiques à l'égard du communisme, mais aussi à mettre en relief l'acuité d'un problème religieux, politique, économique et social qu'il faut savoir envisager avec calme et dans un esprit de parfaite obéissance à l'Eglise.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 11, du 28 août 1952)

Actes de S. S. Pie XII

I. LETTRES DECRETALES. — Canonisation, le 24 juin 1951, de Ste Marie-Dominique MAZZARELLO (9 mai 1837 - † 14 mai 1881), fondatrice des Sœurs de N.-D. Auxiliatrice ; la fête est fixée au 14 mai ; et de Ste Emilie de VIALAR, dont la fête est fixée au 24 août.

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 3 janvier 1952. Les territoires des diocèses de Krishnagar et de Calcutta, situés dans le Pakistan, forment le nouveau diocèse de *Jessore*. Il sera suffragant de Dacca ; la cathédrale sera une église de Jessore. — 2° 14 février 1952. La Préfect. apost. de Sarawak (Bornéo) devient le Vic. apost. de *Kuching*, auquel est joint le territoire de Brunei, séparé de la Préfect. apost. du Bornéo septentrional. Il est confié aux Missionnaires de St-Joseph de Mill-Hill. — 3° Même jour. La Préfect. apost du Bornéo septentrional devient le Vic. apost. de *Jesselton*, confié aux mêmes missionnaires. — 4° Même jour. Formation du Vic. apost. de *Nyundo* (Congo belge) séparé de celui du Ruanda, et confié au clergé africain.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 4 octobre 1951. S. Marc devient le patron de l'Association générale des marchands de bestiaux, en Espagne : « *Sindicato general de Ganaderia* ». — 2° 22 juin 1952. Béatification du Bienh. Antoine-Marie PUCCI, des Servites de Marie : né le 16 avril 1819, prêtre le 24 septembre 1843, mort à Viareggio le 12 janvier 1892.

IV. DISCOURS du Pape. — 1° 6 juillet 1952. Aux directeurs des groupes de Scouts, réunis en congrès à Rome (Texte français). — 2° 15 juin 1952. Au corps professoral de l'Université de Rome et aux étudiants (Texte italien ; trad. franç. dans *Doc. cath.* du 13 juillet 1952, col. 833-40). — 3° 23 juin 1952. Le lendemain de la béatification du B. Antoine-Marie Pucci (Texte italien). — 4° 11 juillet 1952. A S. Exc. M. Henriquez Urena, ambassadeur de la République Dominicaine, lors de la présentation de ses lettres de créance (Texte espagnol).

S. C. Consistoriale

1° 3 mai 1952. Nouvelle répartition des territoires du diocèse de Nueva-Pamplona et de la Prél. *nullius* de Bertrania in Catacumbo (Colombie). — 2° 10 juin 1952. Le Vic. apost. « *Fluminensis* », devenu Prélature *nullius*, prend le nom de « *Fluminum* ».

S. C. de la Propagande

1° 7 février 1952. Nouvelle délimitation des diocèses de Queenstown et de Umtatan (Afrique du Sud). — 2° 14 février 1952. Le Vic. apost. du Ruanda prend le nom de Kabgayi (Congo belge). — 3° 21 février 1952. Nouvelle délimitation des Vic. apost. de Barh-el-Gazal, de Khartoum-Malakalé.

(*Acta* n° 12, du 6 septembre 1952)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 16 février 1952. Erection de la nouvelle province de Natal (Brésil) aux dépens de celle de Parayba. — 2° Même jour. Une partie du diocèse de Lina (Brésil) formera le nouveau diocèse de *Marilia*, suffragant de Sao-Paulo. La cathédrale sera l'église Saint-

Benoît de Marilia. — 3° Même jour. Nouvelle délimitation de la province de Belem de Para et de la nouvelle province de Manaos (Brésil). — 4° 13 mars 1952. Une partie du diocèse de Lagos forme la Préfect. apost. de *Ibadan* (Nigeria), confiée aux Pères Blancs. — 13 avril 1952. Formation de la Préfect. apost. de Makeni, prise sur le diocèse de Freetown et Boia (Sierra-Leone).

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 4 octobre 1951. N.-D. de l'Assomption devient patronne de San-Bernardino, diocèse de Bogota (Colombie). — 2° 29 octobre 1951. L'église Ste-Thérèse, à Rome, est érigée en basilique mineure. — 3° 29 octobre 1951. N.-D. du Mont-Carmel est proclamée patronne de Purchena, diocèse d'Almeria (Espagne). — 4° 4 décembre 1951. Sainte Barbe est proclamée patronne des artilleurs, matelots, artificiers, pompiers en Italie.

III. LETTRES du Pape. — 1° 29 juin 1952. Au card. Innitzer, pour ses cinquante ans de sacerdoce. — 2° 7 juillet 1952. A M. Charles Flory, président des « Semaines sociales » de France, à l'occasion de la Semaine sociale de Dijon (Texte français). — 3° 14 juillet 1952. Au Card. Griffin, pour la célébration de la « Croisade du Rosaire » en Grande-Bretagne (Texte anglais).

IV. ALLOCUTION, 23 juillet 1952, aux membres du Congrès tenu à Rome sur « *le devoir des catholiques dans la vie internationale* » (Texte italien ; trad. fr. dans *Doc. cath.*, 24 août 1952, col. 1033-34).

V. RADIOMESSAGE, 20 juin 1952, au 1er Congrès national des ouvriers catholiques de Colombie, qui renouvellent leur consécration au Sacré-Cœur. (Texte espagnol).

S. C. Consistoriale

1° 3 mai 1952. Nouvelle délimitation entre les diocèses de Sao-Paulo et de Taubate (Brésil). — 2° 21 juin 1952. L'église du Sacré-Cœur de *Rochester* (U.S.A.) devient cathédrale.

S. C. pour l'Eglise Orientale

Décret du 10 mai 1952, sur la valeur or des biens d'église dont l'aliénation demande l'autorisation du St-Siège : 30.000 fr. or dans les patriarcats, — 15.000 fr. or, en dehors des patriarcats.

S. C. de la Propagande

20 mars 1952. Nouvelle délimitation entre les Vic. apost. de Luluaburg et Tshumbé (Congo belge).

S. C. des Rites

1° 11 janvier 1952. *Parme.* — Introduction de la cause de la Servante de Dieu Anne-Marie ADORNI, fondatrice des Servantes de l'Immaculée et du Bon Pasteur, de Parme (19 juin 1805 - 7 février 1893)

2° 25 janvier 1952. *Crémone.* — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu François SPINELLI, prêtre séculier, fondateur des Adoratrices du T. S. Sacrement (14 avril 1853 - 6 février 1913).

(*Acta* n° 13, du 30 septembre 1952)

Actes de S. S. Pie XII

CONSTITUTION APOSTOLIQUE « Exsul Familia » sur l'aumônerie des émigrants

Tout ce n° des Acta est consacré à ce problème des Emigrants et des réfugiés. Nous donnons ci-dessous la partie dispositive fixant les règles pour « *l'assistance spirituelle* » des émigrants.

On trouvera une traduction française intégrale de cette Constitution « *Exsul familia* » dans la *Documentation catholique* du 19 avril 1953, col. 457-502.

Déjà S. S. Pie XII avait évoqué ce problème devant les délégués de la Conférence internationale de Naples sur l'Emigration (2-16 octobre 1951). Il déclarait le 17 octobre 1951 :

« Nous n'avons pas besoin de vous dire que l'Eglise catholique se sent obligée au plus haut point de s'intéresser à l'œuvre des migrations. C'est qu'il s'agit de remédier à d'immenses nécessités : le manque d'espace et le manque de moyens d'existence, parce que la vieille patrie ne peut plus nourrir ses enfants et que la surpopulation contraint ceux-ci à émigrer ; la misère des réfugiés et des refoulés qui, par millions, sont forcés de renoncer au pays où ils sont nés, perdu pour eux, et d'aller au loin s'en chercher et s'en édifier un autre. L'Eglise ressent ces détresses d'autant plus qu'elles atteignent en très grande partie ses propres enfants... » (cf. *Doc. cath.*, 27-1-52, col. 88).

Il rappelle ici la sollicitude de l'Eglise pour les émigrants, tout au long de son histoire, spécialement dans les temps modernes et surtout à la suite des deux guerres mondiales. Le B. Pie X avait instituée un *Office spécial de l'émigration.* A l'exemple de Benoît XV, Pie XII créa, pendant la 2e guerre, « un Office spécial pour porter secours à tous les nécessiteux et malheureux de toutes les parties du monde ». En 1941, il rappelait le droit de migration « fondé sur la nature de la terre » :

« Là où il en sera ainsi, l'émigration atteindra son but naturel, comme souvent le confirme l'expérience : Nous voulons dire une distribution meilleure des hommes sur la surface de la terre apte à la colonisation agricole. Si les deux côtés, et ceux qui permettent de quitter le sol natal, et ceux qui reçoivent les nouveaux venus, ont et continuent à avoir le souci loyal d'éliminer tout ce qui pourrait empêcher la naissance et le développement d'une vraie confiance entre le pays d'émigration et le pays d'immigration, tous tireront avantage d'un tel changement de lieux et de personnes... Ainsi, les nations qui donnent et les Etats qui reçoivent contribueront à l'envi à l'accroissement du bien-être, au progrès de la civilisation humaine. »

Pour subvenir aux besoins spirituels de tous les émigrés, le Saint-Siège promulgue les règles que nous rapportons.

TITULUS ALTER
NORMÆ PRO SPIRITUALI EMIGRANTIUM CURA GERENDA

CAPUT I

De competentia S. Congregationis Consistorialis in emigrantes

Recognoscentes, adprobantes et confirmantes quæ Decessores Nostri f. r., et præcipue B. Pius X, statuerunt, simul tamen eadem nonnihil, prout necessitas

urgere videtur, immutantes, has quæ sequuntur leges in posterum servandas volumus et decernimus.

1. — § 1. Sacræ Nostræ Consistorialis Congregationis est eidemque exclusive competit quærere et ea omnia parare quæ spirituali bono cedant emigrantium Latini ritus quocumque pergentium, collatis consiliis cum Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali vel cum Sacra Congregatione de Propaganda Fide si agatur de adeundis territoriis quæ sint isti vel illi Sacræ Congregationi subjecta.

§ 2. Sacræ item Consistorialis Congregationis est eadem quærere et parare in favorem emigrantium Orientalium rituum, initis pariter consiliis cum S. C. pro Ecclesia Orientali, quotiescumque emigrantes unius vel alterius ritus Orientalis loca petant eidem S. C. pro Ecclesia Orientali haud obnoxia nec præsto sit sacerdos proprii ritus.

2. — § 1. Sacerdotibus Latini ritus, si quando emigrent, unice cavebit S. C. Consistorialis.

§ 2. Sacerdotes Latini ritus, S. vero C. pro Ecclesia Orientali aut S. C. de Propaganda Fide subjecti, migrari cupientes in territoria eisdem S. Congregationibus haud obnoxia, salvis quidem juribus earundem S. Congregationum, stare quoque tenentur normis hanc in rem a S. C. Consistoriali datis vel forte dandis.

§ 3. Quibus normis sese accommodare tenentur sacerdotes rituum Orientalium, emigrantes in territoria S. C. pro Ecclesia Orientali non subjecta, firmis legibus et integro manente jure ejusdem S. C. pro Ecclesia Orientali.

3. — § 1. 1° Unius S. C. Consistorialis est sacerdotibus, qui ex Europa vel Mediterraneis oris ad exteras transmarinas regiones, per quodvis temporis spatium, sive breve sive longum sive indefinitum, aut in perpetuum, migrare desiderent, licentiam proficiscendi ibique manendi aut diutius commorandi concedere.

2° Nuntii, Internuntii et Delegati Apostolici eandem licentiam concedere poterunt sacerdotibus illius nationis, apud quam legatione stabili funguntur, dummodo hujusmodi facultas eisdem attributa sit et reservata.

§ 2. 1° Quam licentiam obtinere debent sacerdotes, de quibus in § 1, n. 1°, ut, servatis ceteris de jure servandis, alienæ diœcesi in regionibus transmarinis incardinentur.

2° Eadem licentia religiosi quoque indigent, nisi agatur de iis qui a Superioribus ad alias religionis suæ domus mittantur ; pariterque exclaustrati durante exclaustrationis tempore ; necnon sæcularizati ab Episcopo benevolo, sive pure et simpliciter sive pro experimento, recepti.

§ 3. Hæc autem licentia, firmis, ceteris legibus in decreto *Magni semper negotii* [1] statutis, ne concedatur nisi certo constet :

1° de bono oratoris vitæ testimonio ;

2° de justa et rationabili migrandi causa ;

3° de consensu tum Episcopi *a quo* discedit, aut Superioris si agatur de religiosis, tum Episcopi *ad quem* accedit ;

4° de habito Sacræ Congregationis Concilii indulto si agatur de parochis, quoties absentia ultra duos menses protrahi debeat.

§ 4. Sacerdotes sive sæculares sive religiosi qui, obtenta licentia migrandi in aliquam regionem transmarinam, de una in alteram dicionem etiam ejusdem regionis demigrare desiderent, nova indigent licentia.

§ 5. Sacerdotes qui, his legibus non servatis, temere arroganterque demigraverint, incident in pœnas eodem decreto *Magni semper negotii* latas [2].

4. — Una S. Congregatio Consistorialis apostolicum indultum concedere valebit, ad normam canonis 216, § C. J. C., ut parœciæ pro diversitate sermonis seu nationis in commodum emigrantium constitui possint.

5. — § 1. Sacræ pariter Consistorialis Congregationis est :

1° Adprobare, constito prius de oratoris vita, moribus ac idoneitate necnon de præstito ab Ordinario consensu, sacerdotes, sive sæculares sive regulares, qui incumbere cupiant in spiritualem curam emigrantium propriæ nationis seu sermonis atque eorum qui iter maritimum arripiant aut in navibus quavis ratione versentur aut iisdem quoquo modo addicantur ; illosque per peculiare rescriptum Missionarios emigrantium vel Cappellanos navigantium nominare, destinare, transferre, eorum a munere renuntiationem acceptare et, si casus ferat, destituere ;

2° Eligere ac constituere, in qualibet natione, Moderatores seu Directores missionariorum emigrantium ejusdem nationis seu sermonis ;

3° Eligere ac constituere Moderatores seu Directores cappellanorum navigantium ;

4° Eos omnes moderari eisdemque invigilare, sive per locorum Ordinarios, sive per Delegatum ad opera de emigratione, sive per alios viros ecclesiasticos huic muneri deputandos.

§ 2. 1° Concessio rescripti, de quo in § 1, n. 1°, cum utroque Ordinario, *a quo* et *ad quem*, erit communicanda ;

2° Moderatores seu Directores designatos S. C. Consistorialis Episcopis nationis seu dicionis ad quam mittuntur cito significabit.

6. — § 1. Nostra autem auctoritate adprobantes peculiares cœtus seu commissiones episcopales, pro spirituali emigrantium adsistentia pluribus in Europæ et Americæ dicionibus constitutos, initumque hoc provide consilium et in aliis regionibus haberi cupientes, statuimus ut sacerdotes qui, a Præsulibus designati, in hujusmodi cœtibus a secretis munere perfunguntur, nomine Directoris operum de emigratione pro sua quisque natione, a Sacra Consistoriali Congregatione augeri queant.

§ 2. Ubi vero hujusmodi cœtus nondum sint constituti, a Sacra Congregatione Consistoriali Director eligi poterit inter dicionis presbyteros ab Episcopis præsentatos.

7. — § 1. Quo vero opera pro emigrantibus navanda facilior evadat, præsentibus Litteris erigimus et instituimus apud prædictam Nostram S. C. Congregationem Summum Consilium de emigratione.

§ 2. Hujusmodi Consilio præsidebit Adsessor ipsius S. Congregationis et secretarius aderit Delegatus ad opera de emigratione.

§ 3. In idem Consilium adsciscí poterunt :

1° Sacerdotes illi qui, in sua natione seu dicione vel munere funguntur secretarii memoratæ episcopalis commissionis pro spirituali advenarum adsistentia vel de Præsulum mandato in hujusmodi adsistentiam incumbunt ;

2° Sacerdotes illi Romæ degentes, sive sæculares sive regulares, qui rerum istarum peritia animarumque studio præstare videantur.

8. — § 1. Apud eandem S. C. Congregationem institutum volumus alterum cœtum, seu Secretariatum Generalem Internationalem, ad moderandum Opus Apostolatus maris, cujus est potissimum sive spirituale sive morale commodum fovere maritimorum, eorum nempe qui gubernandi aut inserviendi gratia naves conscendant, vel portibus addicantur maritima itinera adparaturi.

§ 2. Hujus Secretariatus moderamen, uti præses, geret Adsessor S. C. Congregationis, Delegatus vero ad opera de emigratione secretarii munere fungetur.

[1] S. C. Consistorialis, Decretum de clericis in certas quasdam regiones demigrantes, *Magni semper negotii*, 30 decembris 1918, *A. A. S.*, XI, p. 39-43.

[2] *L. c.* III, 16, *A. A. S.*, XI, p. 43 : « **Sacerdotes qui, his legibus non servatis, temere arroganterque demigraverint, suspensi a divinis ipso facto maneant : qui nihilominus sacris (quod Deus avertat) operari audeant, in irregularitatem incidant : a quibus pœnis absolvi non possint nisi a Sacra hac Congregatione** ».

§ 3. In Secretariatum autem cooptari poterunt :

1° Viri illi ecclesiastici qui in unaquaque dicione seu natione Directores hujusmodi operi ab Episcopis præficiuntur ;

2° Ceteri sacerdotes qui, de eodem opere provehendo bene meriti, digno laudis testimonio sint cohonestandi.

Caput II

De Delegato ad opera de emigratione

9. — Apud S. Consistorialem Congregationem instituimus Officium Delegati ad opera de emigratione.

10. — § 1. Proprium Delegati est curare et fovere, iis omnibus auxiliis quæ aptiora videantur, bonum, præsertim spirituale fidelium emigrantium cujusvis sermonis, stirpis, nationis, ac, servatis servandis, ritus ; initis ad hoc, si casus ferat, rationibus sive cum Nostra Secretaria Status, sive cum civilibus magistratibus et institutionibus.

§ 2. Hunc in finem Delegatus, nomine et de mandato S. C. Consistorialis opera et consilio favebit et adsistet omnibus consociationibus, institutionibus et operibus catholicis, sive internationalibus sive nationalibus, necnon — salvo jure Ordinariorum — diœcesanis et parœcialibus, quæ idem prosequi intendant.

11. — § 1. Delegatus præest missionariis emigrantium et cappellanis navigantium sive sæcularibus sive regularibus eorumque Directoribus.

§ 2. Eosdem, de mandato S. C. Consistorialis, moderabitur, illis invigilabit et de iisdem referre non omittet.

12. — Delegati erit, præterea, quærere et præsentare S. C. Consistoriali sacerdotes, qui sese dedere cupiant spirituali curæ emigrantium vel emigratorum, necnon eorum, qui iter maritimum arripiant vel quavis de causa in navibus versentur aut iis addicantur.

13. — § 1. Sacerdotes, ad hoc munus adprobatos et per rescriptum S. C. Consistorialis nominatos missionarios emigrantium vel cappellanos navigantium, Delegatus ad missionem vel ad navem mittet.

§ 2. Hos autem Delegatus auxilio, quo indigent, sive directe et immediate per semetipsum, sive indirecte et per interpositos ecclesiasticos viros, potissimumque per Directores, sedulo juvabit.

14. — Delegatus certiores faciet Ordinarios locorum et Directores de emigrantibus mox adventuris.

15. — Delegatus provehere et moderari studebit ea omnia quæ diei annuatim pro emigrantibus celebrandæ incrementum conferre videantur.

16. — In fine cujuslibet anni, de statu materiali et spirituali missionum et de observantia ecclesiasticæ disciplinæ ex parte missionariorum emigrantium et cappellanorum navigantium, Delegatus relationem conficiet et S. C. Consistoriali exhibebit.

17. — § 1. Abolemus igitur et supprimimus ac hisce Apostolicis Litteris abolitum et suppressum declaramus Officium Prælati pro Italis emigrantibus [3].

§ 2. Pariter a suo munere omnino cessasse declaramus Visitatores vel Delegatos cujuslibet sermonis seu nationis, in bonum spirituale fidelium in Europæ vel Americæ regiones demigratorum vel profugorum, antea constitutos.

Caput III

De Directoribus, de missionariis emigrantium et de cappellanis navigantium

18. — § 1. Missionarii emigrantium et cappellani navigantium eorumque Directores suo munere funguntur sub moderamine S. C. Consistorialis ejusque Delegati ad opera de emigratione.

§ 2. Munus missionarii emigrantium et cappellani navigantium officiumque Directoris excardinationem non parit nullamque dat exemptionem sive a proprio Ordinario aut Superiore regulari sive ab Ordinario loci in quo missionarium et cappellanum versari contingat.

19. — Directores missionariorum emigrantium et cappellanorum navigantium nullam jurisdictionem sive territorialem sive personalem, vi muneris, exceptis tamen iis quæ infra recensentur, exercere valebunt.

20. — Jus et officium Directoris est potissimum :

1° Rationes inire cum Episcopis nationis seu dicionis in qua missionarii stabiliter commorantur de iis omnibus, quæ bonum spirituale immigratorum suæ nationis seu sermonis respiciant.

2° Missionarios aut cappellanos, salvo Ordinariorum jure, moderari.

21. — § 1. Debet igitur Director inquirere :

1° Num missionarii aut cappellani vitam ducant ad normam sacrorum canonum suisque officiis diligenter satisfaciant ;

2° Num iidem decreta a S. C. Consistoriali et ab Ordinario loci lata rite exsequantur ;

3° Num decor et nitor ecclesiarum vel cappellarum vel oratoriorum et sacræ supellectilis, maxime in custodia Sanctissimi Sacramenti et in Missæ celebratione, accurate serventur ;

4° Num sacræ functiones secundum præscripta legum liturgicarum et decretorum Sacræ Rituum Congregationis celebrentur ; bona ecclesiastica diligenter administrentur adnexaque illis onera, in primis Missarum, rite impleantur ; recte conscribantur et asserventur libri parœciales, de quibus sub n. 25, § 3 et n. 35, § 2.

§ 2. De iis omnibus ut certior reddatur, Director debet missiones aut naves frequenter visitare.

§ 3. Pertinet etiam ad Directorem, statim ac resciverit aliquem missionarium vel cappellanum graviter ægrotare, operam conferre ne spiritualibus ac materialibus auxiliis, honestoque funere si quis decesserit, careat ; et curare ne, eo ægrotante vel decedente, libri, documenta, sacra supellex aliaque ad missionem pertinentia depereant aut asportentur.

22. — Director ob justas causas a S. C. Consistoriali adprobandas, universos missionarios aut cappellanos, sicubi liceat, convocare poterit, præsertim ut una simul excercitiis spiritualibus iidem vacare queant vel collationibus interesse de aptioribus ministerii sui rationibus ineundis.

23. — Semel saltem in anno rationem missionariorum aut cappellanorum necnon status missionum S. C. Consistoriali Director fideliter reddat ; exponatque non solum quæ intra annum bene gesta sint, sed etiam quæ mala obrepserint, quæ remedia ad ea reparanda sint adhibita et quidquid agendum videatur ad incrementum missionum fovendum.

24. — Missionarii emigrantium in curam spiritualem fidelium sui sermonis seu nationis incumbunt sub jurisdictione Ordinarii loci juxta normas quæ infra in capite IV proponuntur.

25. — § 1. Proprium est cappellanorum navigantium, itinere maritimo perdurante, curam animarum gerere, excepta re matrimoniali, eorum, qui quavis de causa in navi versentur.

§ 2. Cappellani, firmo præscripto can. 883 C. J. C., peculiaribus normis ac facultatibus a S. C. Consistoriali instruentur.

§ 3. Conficere tenentur insuper libros baptizatorum, confirmatorum, et mortuorum, quorum exemplar, una cum relatione de rebus gestis, in fine cujuslibet maritimi itineris suo Directori exhibebunt.

26. — Si in navi oratorium legitime exstet, cappellani navigantium, congrua congruis referendo, rectoribus ecclesiarum æquiparantur.

27. — § 1. Cappellani possunt officia divina etiam solemnia in navis oratorio celebrare sartis tectisque legibus canonicis et liturgicis et cauto ut eadem horis navigantibus commodioribus absolvantur.

§ 2. Iidem :

1° Dies festos navigantibus denuntient ;

[3] S. C. Consistorialis, Notificazione circa la costituzione di un Prelato per l'emigrazione italiana, *Esistono in Italia*, 23 ott. 1920. *A. A. S.*, XXI, p. 534-535.

2° Catecheticam institutionem, præsertim adolescentibus, et Evangelii explanationem tradant.

28. — Cappellani navigantium advigilent :

1° Ut in oratorio divina officia ad sacrorum canonum præscripta ordinate celebrentur et sacerdotibus Missam celebrantibus, quovis amoto periculo effusionis sacrarum Specierum e calice, alter sacerdos, si adsit, superpelliceo indutus adsistat ;

2° Un sacræ suppellectilis conservationi et ejusdem oratorii decori prospiciatur ;

3° Ne quidpiam fiat quod sanctitati loci ac reverentiæ domui Dei tribuendæ quoquo modo repugnet, neve oratorium aut altare aut sacra paramenta sectis acatholicis inserviant.

29. — § 1. Sine cappellani licentia, saltem præsumpta, nemini licet in oratorio navium Missam celebrare, sacramenta administrare, conciones habere aliasve functiones sacras peragere.

§ 2. Hæc vero licentia dari vel negari debet ad normam juris communis.

30. — Jus erigendi et benedicendi oratorium in navi spectat ad Ordinarium loci cujus territorio adhæret portus in quo navis habitualiter consistit.

31. Missionariis et cappellanis permittitur, de consensu Directoris, et insuper Superioris si agatur de religiosis, per unum mensem intra annum a missione aut a navi abesse, dummodo emigrantium aut navigantium necessitatibus sit provisum per sacerdotem S. C. Consistorialis idoneo rescripto instructum ; idem permittitur Directoribus de licentia S. C. Consistorialis, necnon de consensu Superioris si agatur de religiosis, dummodo sui loco reponere valeant substitutum ab eadem S. Congregatione adprobandum.

Caput IV

De cura animarum ad Ordinariis locorum in alienigenas exercenda

32. — Quod autem peculiariter spectat ad curam animarum pro alienigenis quibuslibet, sive advenis sive peregrinis, ab Ordinariis locorum gerendam, quotiescumque, ob unam alteramve causam, minime expedire videbitur ad S. C. Consistorialem recursus ad obtinendum indultum erectionis parœciæ pro diversitate sermonis seu nationis, statuimus ut in posterum locorum Ordinarii hæc quæ sequuntur præcepta servanda sedulo curent.

33. — Quilibet loci Ordinarius spiritualem alienigenarum seu immigratorum curam committere enixe contendat sacerdotibus, sive sæcularibus sive regularibus, ejusdem sermonis seu nationis, nempe missionariis commigrantium, peculiari S. C. Consistorialis mandato, ut supra, præditis.

34. — Quilibet pariter loci Ordinarius enitatur concedere iisdem missionariis emigrantium potestatem exercendi curam animarum in fideles advenas seu peregrinos ejusdem sermonis seu nationis, audita S. C. Consistoriali ceterisque servatis de jure servandis.

35. — § 1. Missionarius emigrantium hujusmodi potestate præditus, in gerenda cura animarum æquiparatur parocho ; et ideo iisdem facultatibus in bonum animarum potitur ac oneribus adstringitur, congrua tamen congruis referendo, quibus parochi fruuntur ac tenentur ad normam juris communis.

§ 2. Idem proinde, præ ceteris, parœciales habeat libros de quibus in can. 470 C. J. C., quorum authenticum exemplar in fine cujuslibet anni ad parochum loci et ad suum Directorem transmittet.

36. — § 1. Hujusmodi parœcialis potestas est personalis, in alienigenarum seu immigratorum personas dumtaxat exercenda.

§ 2. Eadem æquo jure cum potestate parochi loci est cumulata, etiamsi exerceatur in ecclesia seu cappella vel oratorio publico aut semipublico, missionario emigrantium concreditis.

37. — § 1. Ad exercitium sacri ministerii unicuique missionario emigrantium aliqua ecclesia seu cappella vel oratorium publicum aut semipublicum, quatenus fieri poterit, adsignetur.

§ 2. Secus loci Ordinarius normas constituat quibus eidem missionario emigrantium fas sit, libere et plene, sui muneri satisfacere in alia ecclesia, parœciali non excepta.

38. Missionarii emigrantium, durante munere, plene subjacent jurisdictioni Ordinarii loci, tum quoad exercitium sacri ministerii, tum quoad disciplinam, secluso quovis exemptionis privilegio.

39. — Unusquisque alienigena, sive advena sive peregrinus, plena potitur facultate adeundi, sacramentorum causa, matrimonio non excepto, missionarium emigrantium sui sermonis aut parochum loci.

40. — Advenarum seu peregrinorum nomine, d effectum de quo agitur, veniunt :

1° Omnes alienigenæ — non exceptis iis qui ex coloniis migrarunt — per quodcumque temporis spatium, quavis de causa, studiorum quoque, in alieno territorio versantes ;

2° Eorum descendentes in primo gradu lineæ rectæ, etiamsi nationalitatis jura acquisierint.

Caput V

De spirituali adsistentia ab Episcopis Italiæ præstanda emigrantibus

41. — Quum hæc Apostolica Sedes præ aliis maxime consueverit vigilare pro Italis, quorum frequentior quam ceterorum migratio est [4], præsentibus Apostolicis Litteris confirmamus et compertæ Nobis Episcoporum Italorum navitati ex corde commendatas cupimus peculiares illas normas quas Decessores Nostri ediderunt de Italis ad externa peregre emigrantibus ; hancque nacti occasionem, præfatos locorum Ordinarios vehementer hortamur ut vota Nostra adimplere satagant.

42. — Præ oculis habeant, tanquam canonem suscipiendi ac perficiendi laboris, verba illa quibus Beatus Pius X comitatus et patronatus, sic commendabat : « ...per Italiam comitatus, quos vocant, et patronatus, emigrantium causa, bene multi extiterunt, aliaque id genus ad Episcopis, aliisque de Clero, atque ab ipsis laicis, viris egregie munificis, christianæque sapientiæ perstudiosis, instituta » [5].

43. — Curent igitur Ordinarii ut, ipsis auctoribus ipsisque rectoribus, cooperantibus autem sodalibus Actionis Catholicæ, ceterorumque catholicorum cœtuum pro religiosa, morali et sociali artificibus et operariis adsistentia, comitatus de emigratione et subcomitatus instituantur, idque præsertim in diœcesibus unde frequentior habeatur emigrantium exodus.

44. — Pariter vigilent, qua decet alacritate, ut sic instituta de emigratione consilia, demandata munere rite adimpleant, quodque expetitur, animarum nempe salutem, consequi contendant.

45. — § 1. Ne omiserint Ordinarii locorum commendare parochis, ut has sui ministerii partes sueta diligentia obeuntes, præcavendos curent fideles contra spiritualia pericula quæ usque a primo de domo, de familia, de patria discessu, instare solent.

§ 2. Hunc in finem parochi congruentem catecheticam institutionem fidelibus mox demigraturis sedulo tradant.

46. — Ordinarios pariter ne pigeat exhortari parochos, ut fideles suos demigratos pastorali sollicitudine prosequi usque pergant.

47. — Religiose serventur ea quæ a S. C. Congregatione præcipiuntur : « Italiæ Ordinarii præsertim opera parochorum sive patronatuum qui de emigranti-

[4] B. Pius X, Motu proprio, De Italis ad externa emigrantibus, *Iam pridem*, 19 Martii 1914, *A. A. S.*, VI, p. 173-176.

[5] L. c. p. 174.

bus curam habent, satagant ut peregrini seu emigrantes muniantur, antequam discedant, tessera ecclesiastica »[6].

48. — Enitantur pro viribus, iisque adhibitis rationibus quæ utiliores videantur, ut prospere feliciterque cedant tum dies pro Italis emigrantibus annuatim celebranda, tum stipis collectio pro spirituali emigrantium adsistentia Sacræ deinde Consistoriali Congregationi tradendæ[7].

49. — § 1. Gratulantes Ordinariis illarum diœcesium extra Italiæ fines, sive in Europa sive in regionibus transmarinis exstantium, qui nationalibus vel diœcesanis operibus et consiliis vel comitatibus enituntur ut præsto sint adjumenta spiritualia et moralia universis alienigenis, quos etsi hospites ut sui gregis fideles amplexati sunt, ab iis expetimus, ut in parœciis ubi cuncti vel plerique sint fideles qui ad Italam gentem pertineant, diem pro Italis emigrantibus juxta normas pro Italis Ordinariis n. 48 statutas, annuatim celebrent pecuniamque collecticiam ad Sacram Congregationem Consistorialem ad fovenda opera pro Italis demigrantibus remittendam curent[8].

§ 2. Quod, congrua congruis referendo, pariter fieri poterit pro emigrantibus aliarum nationum seu sermonum ita ut uno eodemque tempore, nempe Dominica prima Adventus, dies pro emigrantibus in toto catholico Orbo celebrari queat.

50. — Velint tandem Italiæ Ordinarii parochos opportune urgere ut unam Missam per annum ad mentem Summi Pontificis potius quam pro populo applicent ; eosque exhortari ut assidue libenterque hanc commutationem peragant in bonum Italorum emigrantium cessuram.

Caput VI

De Pontificio Collegio Sacerdotum pro Italis ad externa emigrantibus

51. — Collegium Nostrum Sacerdotum pro Italis ad externa emigrantibus institutum[9] recognoscimus et confirmamus.

52. — § 1. Idem Collegium permanere volumus — cauta tamen jurisdictione Cardinalis in Urbe Vicarii — sub dependentia S. C. Consistorialis.

§ 2. S. ipsius C. Consistorialis erit :

1° Collegium moderari eique vigilare sive quoad observantiam disciplinæ sive quoad rem familiarem et administrationem bonorum temporalium ;

2° Eidem leges dare ;

3° Rectorem ceterosque Officiales eligere.

53. — Quum peculiaris Collegii finis, præparare scilicet juniores Italos sacerdotes e clero sæculari ad Italos in peregrinas regiones migrantes honeste et religiose excolendos et juvandos[10], undequaque cohæreat cum fine Piæ Societatis Missionariorum a Sancto Carolo pro Italis emigratis, indulgemus ut Rector ceterique moderatores et magistri seligantur inter sacerdotes ejusdem Piæ Societatis, cui proinde Collegium ipsum ad beneplacitum Nostrum libenter concredimus, firmis tamen quæ sub numero præcedenti statuuntur.

54. — Præcipimus insuper ut in posterum nulli sacerdoti committatur spiritualis cura fidelium Italorum emigrantium quin per congruens temporis spatium in præfato Collegio apte sit institutus et animi mentisque virtutibus, doctrina, sermonum peritia, prospera valetudine aliisque dotibus tanto muneri par agnitus fuerit.

55. — Meminerint Episcopi, præsertim illarum diœcesium unde plures emigrantes discedunt, rem religioni valde profuturam Nobisque pergratam se facturos si juvenes sacerdotes, virtute studioque animarum præstantes, qui sese totos operibus pro emigrantibus dedere cupiant, ad præfatum Collegium mittere non renuent.

56. — In ceteris, tandem, emigrationis extra Italiam locis seu nationibus, ubi conveniens forte desit emigrantibus catholicis illius nationis spiritualis adsistentia, utiliter procul dubio consulere valebunt Ordinarii si, pro peculiaribus locorum rerumque adjunctis, relatam pro Italis demigrantibus agendi rationem, diserte in Romanorum Pontificum actibus evulgatam Nobisque in præsens probatam, sollicite inibunt.

[6] S. C. Consistorialis, Communicatio, 26 Januarii 1923, *A. A. S.*, XV, p. 112-113.

[7] S. C. Consistorialis, Litteræ circulares ad Rmos Ordinarios Italiæ, de spirituali emigrantium cura, 6 decembris 1914, *A. A. S.*, VI, p. 699 s.

[8] S. C. Consistorialis, Litteræ ad Rmos Americæ Ordinarios, 22 februarii 1915.

[9] B. Pius X, Motu proprio, De Italis ad externa emigrantibus, *Iam pridem*, 19 martii 1914, *A. A. S.*, VI, p. 173 ss. ; S. C. Consistorialis, De Pontificio Collegio Sacerdotum pro Italis ad externa emigrantibus, Notificatio, *Sacerdotum Collegium*, 26 maii 1921, *A. A. S.*, XIII, p. 309 ss.

[10] S. C. Consistorialis, *Collegio de' Sacerdoti per gli emigranti Italiani, Regolamento generale*, 24 giugno 1914.

DOCUMENTS PONTIFICAUX

I

S. C. DU CONCILE

Décrets sur l'Aumônerie militaire

I

DECRETUM

ERECTIONIS VICARIATUS CASTRENSIS IN REPUBLICA INSULARUM PHILIPPINARUM

Ad consulendum spirituali curæ militum exercitus Reipublicæ Philippinæ Ssmus Dominus Noster Pius Divina Providentia Pp. XII, de consilio infrascripti Cardinalis S. C. Consistorialis Secretarii, præsenti Consistoriali Decreto, perinde valituro ac si Apostolicæ sub plumbo Litteræ datæ fuissent, erigit atque constituit Vicariatum Castrensem in memorata Republica Insularum Philippinarum.

Vicariatus Castrensis sic erectus, constabit : Vicario Castrensi, Cappellano Majori et Cappellanis militum.

Vicario Castrensi competit jurisdictio ordinaria, personalis tum fori interni tum fori externi.

Cappellani Majoris est Vicarii Generalis officium gerere et munus.

Cappellani militum animarum sibi commissarum curam exercere sub auctoritate debent Vicarii Castrensis.

Vicarii Castrensis jurisdictio ad omnes Cappellanos militum, ad omnes copias terrestres, maritimas et aëreas, actu stipendia merentes, et ad publicæ securitatis custodes extenditur, necnon ad omnes utriusque sexus fideles, sive laicos sive alicui Religioni adscriptos, qui habitualiter in militaribus domibus vel nosocomiis degunt aut deserviunt.

Cappellanum Majorem et Cappellanos militum, ab Ordinariis propriis præsentatos vel commendatos, nominat Vicarius Castrensis.

Ad matrimonium quod attinet subditorum, quos supra memoravimus adamussim servetur præscriptum canonis 1097, § 2 C. J. C. juxta quem « pro regula habeatur ut matrimonium coram sponsæ parocho celebretur, nisi justa causa excuset » ; et accurate omnes expleantur actus qui, ad normam juris, celebrationem matrimonii præcedere et subsequi debent.

Diligenter conficiantur atque asserventur libri baptizatorum, confirmatorum, matrimoniorum et defunctorum.

Vicarii Castrensis jurisdictio, cum in territoriis Ordinariis locorum subjectis exerceatur, cum eorumdem jurisdictione cumulatur. Proinde Cappellani militum, quoad ecclesiasticam disciplinam potestati subjiciuntur Ordinarii loci, in quo versari contingat, cui in casibus urgentioribus, et quoties Vicarius Castrensis providere non

poterit, fas erit in eos animadvertere etiam canonicis sanctionibus, monito confestim Vicario Castrensi.

In stationibus, seu locus propriis vel militibus adsignatis, primum et principaliter Vicarius Castrensis jurisdictionem exercet, secundario, et quoties Vicarius Castrensis ejusque Cappellani absint vel desint, semper autem jure proprio, Ordinarius loci atque parochus, initis opportunis consiliis cum Vicario Castrensi et militum ducibus.

Deficiente quacumque ex causa Vicario Castrensi, administrationem ad interim Vicariatus Castrensis Cappellanus Major assumet.

Contrariis quibusvis minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Aedibus S. C. Consistorialis, die 8 decembris, in Conceptione Immaculata B. Mariæ Virginis, a. MCML.

Fr. A. I. PIAZZA, Ep. Sabinen. et Mandelen., *a Secretis*

Josephus FERRETTO, *Adsessor.*

II
DECRETUM

DE ERECTIONE VICARIATUS CASTRENSIS IN GALLIA

Obsecundare votis per quæ gloria Dei augeri et animarum saluti aptius consuli possit materna Ecclesiæ pietas ultro satagit.

Cum autem Excmus P. D. Mauritius Feltin, Archiepiscopus Parisiensis et Vicarius Castrensis Exercitus Gallici, expostulaverit ut pro fidelibus qui in terrestribus, aëreis et maritimis Reipublicæ copiis stipendia merent, vel quoquomodo iis addicti sunt, Vicariatum Castrensem instituere Apostolica Sedes dignetur, SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. XII, præhabito favorabili voto Exc. P. D. Angeli Josephi Roncalli, Archiepiscopi titularis Mesembriani et in Gallia Nuntii Apostolici, atque de consilio infrascripti Cardinalis S. C. Consistorialis Secretarii, hujusmodi institutionem perficiendam censuit.

Quapropter, suppleto quatenus opus sit eorum interesse habentium vel habere præsumentium consensu, de plenitudine Apostolicæ potestatis Vicariatum Castrensem in Republica Gallica constituit.

Vicariatus Castrensis constabit : Vicario Castrensi, tribus Cappellanis Directoribus pro copiis respective terrestribus, aëreis et maritimis, atque Cappellanis militum.

Sedes Vicariatus Castrensis ejusque Curiæ erit Parisiis. Officium Vicarii Castrensis Gallici obtinebit Archiepiscopus pro tempore Parisiensis, qui proinde utramque cumulabit jurisdictionem. Vicario Castrensi competit jurisdictio ordinaria, personalis tum fori interni tum fori externi.

Cappellanis Directoribus munia tribuuntur quæ Codex J. C. officio Vicarii Generalis adnectit, obeunda pro copiis speciatim concreditis.

Cappellanis militum curam animarum Vicarius Castrensis committit.

Cappellanos omnes nominat, servatis servandis, Vicarius Castrensis.

Vicarii Castrensis jurisdictioni subjiciuntur :

1. Sacerdotes, sæculares et regulares, qui sive habitualiter, sive non, ad exercendum munus cappellani militum pro spirituali assistentia copiarum vocantur.

2. Omnes, sive milites sive more militari instructi, qui ad copias terrestres, aëreas et maritimas pertinent, atque legibus pro ipsis copiis latis adstringuntur.

3. Familiæ eorum de quibus in numero 2, id est uxores, liberi, propinqui et necessarii, famuli, qui cum illis cohabitant in stationibus copiarum sive in patrio sive in coloniali territorio, sive eosdem comitantur extra prædicta territoria.

4. Omnes utriusque sexus fideles qui intra copiarum stationes habitant.

5. Omnes utriusque sexus fideles, sive alicui Religioni adscripti sive laici, qui nosocomiis aut scholis militaribus addicti sunt, dummodo ibidem habitent.

6. Personæ copiis a pace civili addictæ, cum ad arma vocantur.

7. Milites a publica securitate.

Vicarii Castrensis jurisdictio cum Ordinariorum locorum jurisdictione cumulatur. Proinde cappellani militum, quoad ecclesiasticam disciplinam, potestati quoque subjiciuntur Ordinarii loci in quo versari contingat, cui, in casibus urgentioribus et quoties Vicarius Castrensis providere non poterit, fas est in eos animadvertere etiam canonicis sanctionibus, monito confestim Vicario Castrensi.

In Stationibus autem seu præsidiis militibus reservatis primo et principaliter Vicarius Castrensis jurisdictionem exercet, secundario, et quoties Vicarius Castrensis, ejusque cappellani absint vel desint, semper autem jure proprio, Ordinarius loci atque parochus, initis opportunis consiliis cum Vicario Castrensi et militum ducibus.

Ad matrimonium quod attinet subditorum Vicariatus Castrensis adamussim servetur præscriptum canonis 1097, § 2, C. J. C., juxta quem : « pro regula habeatur ut matrimonium coram sponsæ parocho celebretur, nisi justa causa excuset » et accurate omnes expleantur actus qui, ad normam juris, celebrationem matrimonii præcedere et subsequi debent.

Cappellani militum valide et licite audire possunt confessiones quorumlibet ad se accedentium in locis militibus reservatis.

Deficiente Vicario Castrensi, unusquisque Cappellanus Director in munere perget cum facultatibus sibi propriis usque dum novus Archiepiscopus Pariensis sedis possessionem ceperit.

Ad hæc autem exsecutioni mandanda Sanctitatis Sua benigne deputare dignata est Excmum P. D. Mauritium Feltin, Archiepiscopum Parisiensem et Vicarium Castrensem universarum copiarum Gallicarum, eidem tribuens necessarias et opportunas facultates ad effectum de quo agitur factoque illi onere quamprimum transmittendi ad hanc Sacram Congregationem Consistorialem authenticum exemplar actus peractæ executionis.

Quibus super rebus SSmus Dominus Noster presens edi jussit Consistoriale Decretum perinde valiturum ac si Apostolicæ sub plumbo Litteræ datæ fuissent.

Datum Romæ, ex Aedibus S. C. Consistorialis die 26 julii in festo S. Annæ Matris B. Mariæ Virginis, a. MCMLII.

Fr. A. I. Card. PIAZZA, Ep. Sabinen. et Mandelen., *a Secretis.*

Josephus FERRETTO, *Adsessor.*

(*Acta* nº 14, du 6 octobre 1952)

II
Discours de S. S. Pie XII au Congrès d'Histopathologie
(13 septembre 1952)

Ce « Premier Congrès International d'Histopathologie du Système Nerveux » réussit à dominer une matière vraiment très vaste. Par un exposé et une démonstration approfondie, il fallait placer dans une perspective exacte les causes et les premiers débuts des maladies du système nerveux proprement dit et des maladies qu'on appelle psychiques. Aussi a-t-on présenté un rapport et organisé un échange de vues au sujet des connaissances et découvertes récentes sur les lésions du cerveau et d'autres organes, lésions qui sont l'origine et la cause des maladies nerveuses comme des psychopathies. En fait il s'agissait de découvertes acquises en partie par des moyens entièrement nouveaux et par de nouvelles méthodes. Le nombre et la provenance des participants et en particulier des rapporteurs montre que les savants de pays et de nations les plus divers ont échangé leurs expériences pour leur

enrichissement mutuel et pour servir l'intérêt de la science, l'intérêt du malade individuel, l'intérêt de la communauté.

Vous n'attendrez pas de Nous que Nous traitions des questions médicales qui vous occupent. C'est votre domaine. Vous avez pendant ces jours pris une vue d'ensemble de votre vaste champ de recherches et de travaux. Nous voudrions maintenant — pour répondre au vœu que vous avez vous-mêmes exprimé — attirer votre attention sur les limites de ce champ, non les limites des possibilités médicales, des connaissances médicales théoriques et pratiques, mais les limites des droits et des devoirs moraux. Nous voudrions aussi nous faire l'interprète de la conscience morale du chercheur, du savant et du praticien, de la conscience morale de l'homme comme du chrétien, qui d'ailleurs suivent ici la même voie.

Dans vos rapports et vos discussions, vous avez entrevu beaucoup de chemins nouveaux ; mais il reste une quantité de questions qui ne sont pas encore résolues. L'esprit de recherche, son audace décidée incitent à s'engager sur les routes fraîchement découvertes, à les pousser plus avant, à créer d'autres itinéraires, à rénover les méthodes. Le médecin sérieux et compétent verra souvent avec une sorte d'intuition spontanée la licéité morale de l'action qu'il se propose et il agira selon sa conscience. Mais il se présente aussi des possibilités d'action, où il n'a pas cette sécurité, où peut-être il voit ou croit voir avec certitude le contraire ; où il doute et oscille entre le Oui et le Non. L'homme dans le médecin, en ce qu'il a de plus sérieux et de plus profond, ne se contente pas d'examiner au point de vue médical ce qu'il peut tenter et réussir ; il veut aussi voir clair dans la question des possibilités et de l'obligation morales. Nous voudrions, en quelques traits, exposer les *principes essentiels* qui permettent de répondre à cette question. *L'application aux cas particuliers,* vous la ferez vous-mêmes en tant que médecins, parce que souvent seul le médecin pénètre à fond le donné médical, en soi et en ses effets, et parce que sans une connaissance exacte du fait médical il est impossible de déterminer quel principe moral s'applique aux traitements en cause. Le médecin envisage donc l'aspect médical du cas ; le moraliste, les normes morales. Ordinairement, en s'expliquant et en se complétant mutuellement, ces données rendront possible un jugement sûr sur la licéité morale du cas dans sa situation tout à fait concrète.

Pour justifier en morale de nouveaux procédés, de nouvelles tentatives et méthodes de recherche et de traitement médicaux, on invoque surtout trois principes :

1° l'intérêt de la science médicale ;

2° l'intérêt individuel du patient à traiter ;

3° l'intérêt de la communauté, le « bonum commune ».

Nous posons la question : ces trois intérêts — envisagés chacun pour soi ou du moins tous trois ensemble — ont-ils valeur absolue pour motiver et justifier le traitement médical, ou ne valent-ils qu'à l'intérieur de frontières déterminées ? Dans ce dernier cas, quelles sont ces frontières ? Nous allons tenter de donner à cela une courte réponse.

I. *L'intérêt de la science comme justification de la recherche et de l'emploi de nouvelles méthodes.*

La connaissance scientifique a sa valeur propre dans le domaine de la science médicale — non moins qu'en d'autres domaines scientifiques comme, par exemple, en physique, chimie, cosmologie, psychologie — valeur qu'il ne faut certes pas minimiser, et qui s'impose tout à fait indépendamment de l'utilité et de l'utilisation des connaissances acquises. Aussi la connaissance comme telle et la plénitude de la connaissance de toute vérité ne soulèvent-elles aucune objection morale. En vertu du même principe, la recherche et l'acquisition de la vérité en vue de parvenir à une connaissance et à une compréhension nouvelles, plus vastes et plus profondes de cette même vérité, sont en soi d'accord avec l'ordre moral.

Mais cela ne signifie pas que toute méthode, ou même une seule méthode bien déterminée de recherche scientifique et technique offre toute garantie morale, ou, plus encore, que toute méthode devient licite par le fait même qu'elle accroît et approfondit nos connaissances. Parfois il arrive qu'une méthode ne puisse être mise en œuvre sans léser le droit d'autrui ou sans violer une règle morale de valeur absolue. En ce cas, bien qu'on envisage et qu'on poursuive à bon droit l'accroissement de la connaissance, cette méthode n'est pas moralement admissible. Pourquoi donc ? Parce que la science n'est pas la valeur la plus haute, à laquelle tous les autres ordres de valeurs — ou dans un même ordre de valeurs, toutes les valeurs particulières — seraient soumises. Donc la science elle-même, comme aussi sa recherche et son acquisition, doivent s'insérer dans l'ordre des valeurs. Ici se dressent des frontières bien définies, que même la science médicale ne peut transgresser sans violer les règles morales supérieures. Les relations de confiance entre médecin et patient, le droit personnel du patient à la vie, physique et spirituelle, dans son intégrité psychique ou morale, voilà, parmi beaucoup d'autres, des valeurs qui dominent l'intérêt scientifique. Cette constatation deviendra plus évidente encore par la suite.

Bien qu'on doive reconnaître dans l' « intérêt de la science » une valeur authentique, que la loi morale ne défend pas à l'homme de garder, d'accroître, d'approfondir, on ne peut cependant pas concéder l'affirmation suivante : « A supposer évidemment que l'intervention du médecin soit déterminée par un intérêt scientifique et qu'il observe les règles professionnelles — il n'y a pas de limites aux méthodes d'accroissement et d'approfondissement de la science médicale ». Même à cette condition-là, on ne peut concéder tout simplement ce principe.

II. *L'intérêt du patient comme justification de nouvelles méthodes médicales de recherche et de traitement.*

Les considérations de base peuvent ici se formuler de la manière suivante : « Le traitement médical du malade exige telle mesure déterminée. Par le fait même, sa licéité morale est prouvée ». Ou bien : « Telle méthode nouvelle, jusqu'ici négligée ou peu utilisée, donnera des résultats possibles, probables ou certains. Par là-même, toutes les considérations éthiques sur la licéité de cette méthode sont dépassées et doivent être traitées comme sans objet ».

Comment ne pas voir que le vrai et le faux sont ici mêlés ? L' « intérêt du patient » fournit en de très nombreux cas la justification morale de la conduite du médecin. La question porte, ici encore, sur la valeur *absolue* de ce principe ; prouve-t-il par lui-même, fait-il en sorte que l'intervention envisagée par la médecine soit conforme à la loi morale ?

D'abord il faut supposer que le médecin, comme personne privée, ne peut prendre aucune mesure, tenter aucune intervention sans le consentement du patient. Le médecin n'a sur le patient que le pouvoir et les droits que celui-ci lui donne, soit explicitement, soit implicitement et tacitement. Le patient de son côté ne peut conférer plus de droits qu'il n'en possède. Le point décisif, dans ce débat, c'est la licéité morale du droit qu'a le patient de disposer de lui-même. Ici se dresse la frontière morale de l'action du médecin, qui agit avec le consentement de son patient.

En ce qui concerne le patient, il n'est pas maître absolu de lui-même, de son corps, de son esprit. Il ne peut donc disposer librement de lui-même comme il lui plaît. Le motif même, pour lequel il agit n'est à lui seul, ni suffisant, ni déterminant. Le patient est lié à

la téléologie immanente fixée par la nature. Il possède le droit *d'usage*, limité par la finalité naturelle, des facultés et des forces de sa nature humaine. Parce qu'il est usufruitier et non propriétaire, il n'a pas un pouvoir illimité de poser des actes de destruction ou de mutilation de caractère anatomique ou fonctionnel. Mais, en vertu du principe de totalité, de son droit d'utiliser les services de l'organisme comme un tout, il peut disposer des parties individuelles pour les détruire ou les mutiler, lorsque et dans la mesure où c'est nécessaire pour le bien de l'être dans son ensemble, pour assurer son existence, ou pour éviter, et naturellement pour réparer des dommages graves et durables, qui ne pourraient être autrement ni écartés ni réparés.

Le patient n'a donc pas le droit d'engager son intégrité physique et psychique en des expériences ou recherches médicales, quand ces interventions entraînent avec ou après elles des destructions, mutilations, blessures ou périls sérieux.

En outre, dans la mise en œuvre de son droit à disposer de lui-même, de ses facultés et de ses organes, l'individu doit observer la hiérarchie des ordres de valeurs — et à l'intérieur d'un même ordre de valeurs, la hiérarchie des biens particuliers, pour autant que les règles de la morale l'exigent. Ainsi par exemple, l'homme ne peut entreprndre sur soi ou permettre des actes médicaux — physiques ou somatiques — qui sans doute suppriment de lourdes tares ou infirmités physiques ou psychiques, mais entraînent en même temps une abolition permanente ou une diminution considérable et durable de la liberté, c'est-à-dire de la personnalité humaine dans sa fonction typique et caractéristique. On dégrade ainsi l'homme au niveau d'un être purement sensitif aux réflexes acquis, ou d'un automate vivant. Un pareil renversement des valeurs, la loi morale ne le supporte pas ; aussi fixe-t-elle ici les limites et les frontières de « l'intérêt médical du patient ».

Voici un autre exemple : pour se délivrer de refoulements, d'inhibitions, de complexes psychiques, l'homme n'est pas libre de réveiller en lui, à des fins thérapeutiques, tous et chacun de ces appétits de la sphère sexuelle, qui s'agitent ou se sont agités en son être, et roulent leurs flots impurs dans son inconscient ou son subconscient. Il ne peut en faire l'objet de ses représentations et de ses désirs pleinement conscients, avec tous les ébranlements et les répercussions qu'entraîne un tel procédé. Pour l'homme et le chrétien existe une loi d'intégrité et de pureté personnelle, d'estime personnelle de soi, qui interdit de se plonger aussi totalement dans le monde des représentations et des tendances sexuelles. L'« intérêt médical et psychothérapeutique du patient » trouve ici une limite morale. Il n'est pas prouvé, il est même inexact, que la méthode pansexuelle d'une certaine école de psychanalyse soit une partie intégrante indispensable de toute psychothérapie sérieuse et digne de ce nom ; que le fait d'avoir dans le passé négligé cette méthode ait causé de graves dommages psychiques, des erreurs dans la doctrine et dans les applications en éducation, en psychothérapie et non moins encore dans la pastorale ; qu'il soit urgent de combler cette lacune, et d'initier tous ceux qui s'occupent de questions psychiques, aux idées directrices, et même, s'il le faut, au maniement pratique de cette technique de la sexualité.

Nous parlons ainsi parce qu'aujourd'hui ces affirmations sont trop souvent présentées avec une assurance apodictique. Il vaudrait mieux, dans le domaine de la vie instinctive, accorder plus d'attention aux traitements indirects et à l'action du psychisme conscient sur l'ensemble de l'activité imaginative et affective. Cette technique évite les déviations signalées. Elle tend à éclairer, guérir et diriger ; elle influence aussi la dynamique de la sexualité, sur laquelle on insiste tant, et qui se trouverait ou même se trouve réellement dans l'inconscient ou le subconscient.

Jusqu'à présent, Nous avons parlé directement du patient, non du médecin, et Nous avons expliqué en quel point le droit personnel du patient à disposer de lui-même, de son esprit, de son corps, de ses facultés, organes et fonctions, rencontre une limite morale. Mais en même temps Nous avons répondu à la question : où se trouve pour le médecin la frontière morale dans la recherche et l'utilisation de méthodes et procédés nouveaux dans « l'intérêt du patient ». La frontière est la même que pour le patient ; c'est celle qui est fixée par le jugement de la saine raison, qui est tracée par les exigences de la loi morale naturelle, qui se déduit de la téléologie naturelle inscrite dans les êtres et de l'échelle de valeurs exprimée par la nature des choses. La frontière est la même pour le médecin et pour le patient, parce que, Nous l'avons déjà dit, le médecin comme personne privée, dispose uniquement des droits concédés par le patient et parce que le patient ne peut donner plus que ce qu'il possède lui-même.

Ce que Nous disons ici doit s'étendre au *représentant légal* de celui qui est incapable de disposer de lui-même et de ses affaires : les enfants avant l'âge de raison, puis les faibles d'esprit, les aliénés. Ces représentants légaux, établis par une décision privée ou par l'autorité publique, n'ont sur le corps et la vie de leurs subordonnés d'autre droit qu'eux-mêmes, s'ils en étaient capables, et cela avec la même extension. Ils ne peuvent donc pas donner au médecin la permission d'en disposer en dehors de ces limites.

III. *L'intérêt de la communauté comme justification de nouvelles méthodes médicales de recherche et de traitement.*

On invoque un troisième intérêt pour justifier moralement le droit de la médecine à de nouvelles tentatives et interventions, à des méthodes et procédés nouveaux : l'intérêt de la communauté, de la société humaine, le « bonum commune », le bien commun, comme disent le philosophe et le sociologue.

Il est hors de doute qu'un tel bien commun existe : on ne peut non plus contester qu'il appelle et justifie des recherches ultérieures. Les deux intérêts déjà nommés, celui de la science et celui du patient, sont étroitement unis à l'intérêt général.

Cependant pour la troisième fois revient la question : l'« intérêt médical de la communauté » n'est-il, dans son contenu et son extension, limité par aucune barrière morale ? Y a-t-il « pleins pouvoirs » pour chaque expérience médicale sérieuse sur l'homme vivant ? Lève-t-il les barrières qui valent encore pour l'intérêt de la science ou de l'individu ? — Ou sous une autre formulation : l'autorité publique — à qui précisément incombe le souci du bien commun — peut-elle donner au médecin le pouvoir de tenter des essais sur l'individu dans l'intérêt de la science et de la communauté afin d'inventer et d'expérimenter des méthodes et procédés nouveaux, alors que ces essais dépassent le droit de l'individu à disposer de lui-même ; l'autorité publique peut-elle réellement, dans l'intérêt de la communauté, limiter ou supprimer même le droit de l'individu sur son corps et sa vie, son intégrité corporelle et psychologique ?

Pour prévenir une objection : on suppose toujours qu'il s'agit de recherches sérieuses, d'efforts honnêtes pour promouvoir la médecine théorique et pratique ; non de quelque manœuvre, qui sert de prétexte scientifique pour couvrir d'autres buts et les réaliser impunément.

En ce qui concerne les questions posées, beaucoup ont estimé, et estiment encore aujourd'hui, qu'il faut y répondre par l'affirmative. Pour étayer leur conception, ils invoquent le fait que l'individu est subordonné à la communauté, que le bien de l'individu doit céder le pas au bien commun et lui être sacrifié. Ils ajoutent que le sacrifice d'un individu aux fins de la recherche et de l'exploration scientifique profite finalement à l'individu.

Les grands procès de l'après-guerre ont mis au jour une quantité effrayante de documents attestant le sacrifice de l'individu à « l'intérêt médical de la communauté ». On trouve, dans les actes, des témoignages et des rapports qui montrent comment, avec l'assentiment et même parfois sur un ordre formel de l'autorité publique, certains centres de recherches exigeaient systématiquement qu'on leur fournît les hommes des camps de concentration pour leurs expériences médicales, et comment on les livrait à ces centres : tant d'hommes, tant de femmes, tant pour telle expérience, tant pour telle autre. Il existe des rapports sur le déroulement et le résultat des expériences, sur les symptômes objectifs et subjectifs observés chez les intéressés au cours des différentes phases de l'expérimentation. On ne peut lire ces notes sans être saisi d'une profonde compassion pour ces victimes, dont beaucoup sont allées à la mort, et sans être pris d'épouvante devant pareille aberration de l'esprit et du cœur humain. Mais Nous pouvons aussi ajouter : les responsables de ces faits atroces n'ont rien fait de plus que répondre par l'affirmative aux questions que Nous avons posées, et tirer les conséquences pratiques de cette affirmation.

L'intérêt de l'individu est-il à ce point subordonné à l'intérêt médical commun — ou transgresse-t-on ici, de bonne foi peut-être, les exigences les plus élémentaires du droit naturel, transgression que ne peut se permettre aucune recherche médicale ?

Il faudrait fermer les yeux à la réalité pour croire qu'à l'heure actuelle, on ne trouve plus personne dans le monde de la médecine pour tenir et défendre les idées qui sont à l'origine des faits que nous avons cités. Il suffit de suivre pendant quelque temps les rapports sur les essais et les expériences médicales, pour se convaincre du contraire. On se demande involontairement ce qui a autorisé tel médecin à oser telle intervention, et ce qui pourrait jamais l'y autoriser. Avec une objectivité tranquille, l'expérience est décrite dans son déroulement et dans ses effets ; on note ce qui se vérifie et ce qui ne vérifie pas. Sur la question de la licéité morale, pas un mot. Cette question existe cependant, et l'on ne peut la supprimer en la passant sous silence.

Pour autant que, dans les cas mentionnés, la justification morale de l'intervention se tire du mandat de l'autorité publique, et donc de la subordination de l'individu à la communauté, du bien individuel au bien social, elle repose sur une explication erronée de ce principe. Il faut remarquer que l'homme dans son être personnel n'est pas ordonné en fin de compte à l'utilité de la société, mais au contraire, la communauté est là pour l'homme.

La communauté est le grand moyen voulu par la nature et par Dieu pour régler les échanges où se complètent les besoins réciproques, pour aider chacun à développer complètement sa personnalité selon ses aptitudes individuelles et sociales. La communauté considérée comme un tout n'est pas une unité physique qui subsiste en soi, et ses membres individuels n'en sont pas des parties intégrantes. L'organisme physique des êtres vivants, des plantes, des animaux ou de l'homme possède en tant que tout une unité qui subsiste en soi : chacun des membres, par exemple, la main, le pied, le cœur, l'œil est une partie intégrante, destinée par tout son être à s'insérer dans l'ensemble de l'organisme. Hors de l'organisme, il n'a, par sa nature propre, aucun sens, aucune finalité ; il est entièrement absorbé par la totalité de l'organisme, auquel il se relie.

Il en va tout autrement dans la communauté morale et dans chaque organisme de caractère purement moral. Le tout n'a pas ici d'unité qui subsiste en soi, mais une simple unité de finalité et d'action. Dans la communauté, les individus ne sont que collaborateurs et instruments pour la réalisation du but communautaire.

Que s'ensuit-il pour l'organisme physique ? Le maître et l'usufruitier de cet organisme, qui possède une unité subsistante, peut disposer directement et immédiatement des parties intégrantes, les membres et les organes, dans le cadre de leur finalité naturelle ; il peut intervenir également, aussi souvent et dans la mesure où le bien de l'ensemble le demande, pour en paralyser, détruire, mutiler, séparer les membres. Mais par contre quand le tout ne possède qu'une unité de finalité et d'action, son chef, c'est-à-dire dans le cas présent, l'autorité publique, détient sans doute une autorité directe et le droit de poser des exigences à l'activité des parties, mais en aucun cas il ne peut disposer directement de son être physique. Aussi toute atteinte directe à son essence constitue un abus de compétence de l'autorité.

Or les interventions médicales, dont il s'agit ici, atteignent immédiatement et directement l'être physique, soit de l'ensemble, soit des organes particuliers de l'organisme humain. Mais en vertu du principe précité, le pouvoir public n'a en ce domaine aucun droit ; il ne peut donc pas le communiquer aux chercheurs et aux médecins. C'est de l'Etat pourtant que le médecin doit recevoir l'autorisation, quand il intervient dans l'organisme de l'individu pour « l'intérêt de la communauté ». Car il n'agit pas alors comme homme privé, mais comme mandataire du pouvoir public. Celui-ci cependant ne peut pas transmettre le droit qu'il ne possède pas lui-même, excepté le cas déjà mentionné plus haut, où il se comporte en suppléant, comme représentant légal en lieu et place d'un mineur, aussi longtemps qu'il n'est pas en état de décider par lui-même, d'un faible d'esprit ou d'un aliéné.

Même quand il s'agit de l'exécution d'un condamné à mort, l'Etat ne dispose pas du droit de l'individu à la vie. Il est réservé alors au pouvoir public de priver le condamné du *bien* de la vie, en expiation de sa faute, après que, par son crime, il s'est déjà dépossédé de son *droit* à la vie.

Nous ne pouvons nous empêcher d'éclairer encore une fois la question traitée dans cette troisième partie, à la lumière du principe, auquel on fait appel d'habitude dans les cas similaires : Nous voulons dire le principe de totalité. Il affirme que la partie existe pour le tout, et que par conséquent le bien de la partie reste subordonné au bien de l'ensemble ; que le tout est déterminant pour la partie et peut en disposer dans son intérêt. Le principe découle de l'essence des notions et choses et doit par là avoir valeur absolue.

Respect au principe de totalité en soi ! Cependant afin de pouvoir l'appliquer correctement, il faut toujours expliquer d'abord certains présupposés. Le présupposé fondamental est de mettre au clair la *quæstio facti*, la question de fait : les objets, auxquels le principe est appliqué, sont-ils dans le rapport de tout à partie ? Un deuxième présupposé : mettre au clair la nature, l'extension et l'étroitesse de ce rapport. Se place-t-il sur le plan de l'essence, ou seulement sur celui de l'action, ou sur les deux ? S'applique-t-il à la partie sous un aspect déterminé, ou sous tous rapports ? Et dans le champ où il s'applique, absorbe-t-il entièrement la partie, ou lui laisse-t-il encore une finalité limitée, une indépendance limitée ? La réponse à ces questions ne peut jamais être inferée du principe de totalité lui-même : cela ressemblerait à un cercle vicieux. Elle doit se tirer d'autres faits et d'autres connaissances. Le principe de totalité lui-même n'affirme rien que ceci : là où se vérifie la relation de tout à partie, et dans la mesure exacte où elle se vérifie, la partie est subordonnée au tout, celui-ci peut dans son intérêt propre disposer de la partie. Trop souvent, hélas, quand on invoque le principe de totalité, on laisse de côté ces considérations : non seulement dans le domaine de l'étude théorique et le champ d'application du droit, de la sociologie, de la physique, de la biologie et de la médecine, mais aussi en logique, psychologie et métaphysique.

Notre dessein était d'attirer votre attention sur quelques principes de déontologie, qui définissent les frontières et les limites dans la recherches et l'expérimentation de nouvelles méthodes médicales appliquées immédiatement à l'homme vivant.

Dans le domaine de votre science, c'est une loi évidente que l'application de nouvelles méthodes à l'homme vivant doit être précédée de la recherche sur le cadavre ou le modèle d'étude et de l'expérimentation sur l'animal. Parfois cependant, ce procédé s'avère impossible, insuffisant ou pratiquement irréalisable. Alors la recherche médicale tentera de s'exercer sur son objet immédiat, l'homme vivant, dans l'intérêt de la science, dans l'intérêt du patient, dans l'intérêt de la communauté. Cela n'est pas à rejeter sans plus ; mais il faut s'arrêter aux limites tracées par les principes moraux que Nous avons expliqués.

Sans doute, avant d'autoriser en morale l'emploi de nouvelles méthodes, on ne peut exiger que tout danger, tout risque soient exclus. Cela dépasse les possibilités humaines, paralyserait toute recherche scientifique sérieuse, et tournerait très souvent au détriment du patient. L'appréciation du danger doit être laissée dans ces cas au jugement du médecin expérimenté et compétent. Il y a cependant, Nos explications l'ont montré, un degré de danger que la morale ne peut permettre. Il peut arriver dans des cas douteux, quand échouent les moyens déjà connus, qu'une méthode nouvelle, encore insuffisamment éprouvée, offre, à côté d'éléments très dangereux, des chances appréciables de succès. Si le patient donne son accord, l'application du procédé en question est licite. Mais cette manière de faire ne peut être érigée en ligne de conduite pour les cas normaux.

On objectera peut-être que les idées développées ici constituent un obstacle grave à la recherche et au travail scientifique. Néanmoins les limites que Nous avons tracées ne sont pas en définitive un obstacle au progrès. Dans le champ de la médecine, il n'en va pas autrement que dans les autres domaines de la recherche, des tentatives et des activités humaines : les grandes exigences morales forcent le flot impétueux de la pensée et du vouloir humains à couler, comme l'eau des montagnes, dans un lit déterminé ; elles le contiennent pour accroître son efficacité et son utilité ; elles l'endiguent pour qu'il ne déborde pas et ne cause pas de ravages, qui ne pourraient jamais être compensés par le bien spécieux qu'ils poursuivent. Apparemment, les exigences morales sont un frein. En fait, elles apportent leur contribution à ce que l'homme a produit de meilleur et de plus beau pour la science, pour l'individu, pour la communauté.

Que le Dieu Tout-Puissant, en sa Providence bienveillante, vous accorde à cette fin sa bénédiction et sa grâce.

(*Acta* n° 15, 16-x-53, p. 779-789).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

R. KOTHEN. — **Documents pontificaux de S. S. Pie XII, 1950.** — In-8 de 700 p. relié, 1.560 fr. — Saint-Maurice (Suisse). Edit. Saint-Augustin. (Dépôt à Paris : Labergerie, Casterman), 1953.

A deux reprises déjà (1951, p. 718 et 1952, p. 319), l'*Ami* a eu l'occasion de parler de cette importante publication. Ce 3e volume paraît en Suisse, où les éditions Saint-Augustin prennent la suite de ce qui fut commencé à Paris par Labergerie. Pour ce volume, le cardinal Liénart a écrit une préface élogieuse.

Rappelons que ce recueil reproduit non seulement les actes personnels de Pie XII, mais aussi une partie de ceux qui ont été, sur son ordre, publiés par les différentes Congrégations romaines au cours de l'année 1950, qui fut celle du jubilé, celle aussi de l'Encyclique *Humani generis* et d'importantes décisions concernant l'Ecriture Sainte.

Les 148 documents ici rapportés sont tous en français, soit qu'ils aient été composés en cette langue, soit qu'ils aient été traduits. Ils sont précédés d'une brève introduction historique et doctrinale. Des notes les accompagnent, renvoyant à des décisions antérieures ou rapportant des opinions émises après leur publication. Quand un document n'est pas cité intégralement, les passages omis sont brièvement résumés et parfois quelques mots font ressortir la suite des idées. Le volume prend fin sur dix tables qui en facilitent l'utilisation.

Souhaitons une fois encore que le nouvel éditeur réussisse à publier deux volumes du même genre au cours de 1953, de manière à pouvoir nous donner, en 1954, les « documents pontificaux » parus en 1953. Cette rapidité augmenterait encore considérablement l'utilité, déjà très grande, des volumes préparés par M. Kothen.

Henricus ESTEVE, O. C. — **De valore spirituali devotionis S. Scapularis. I. Pars generalis.** — In-8 de 518 p. — Rome, Maisons généralices des Carmes (10, Via Sforza Pallavicini) et des Carmes Déchaux (38, Corso d'Italia), 1953.

Ce nouvel ouvrage fait partie de l'ensemble des grands travaux historiques et théologiques par lesquels les deux branches de l'Ordre carmélitain (Grands Carmes et Carmes déchaux) ont réuni leurs efforts pour célébrer le septième centenaire (1951) de l'apparition de Marie à saint Simon Stock et du don du Scapulaire aux enfants du Carmel. Le livre du P. Xiberta (*Ami* 1950, p. 720) étudiait l'historicité de l'apparition. Celui du P. Estève veut en déterminer la valeur spirituelle.

Dans une Introduction, il définit ce qu'est la dévotion, et spécialement la dévotion mariale ; puis il présente l'histoire spéciale de la dévotion du scapulaire, qui trouva dans les Jansénistes de redoutables adversaires. Il analyse ensuite, à la manière scolastique, les éléments (matériel, formel *quod* et formel *quo*) qui constituent l'essence de cette dévotion. Enfin il en fait la synthèse, d'où il résulte qu'entre le fidèle qui exprime son amour et Marie qui en est l'objet, un lien intime et spécial s'établit, une sorte de contrat féodal ou d'alliance au sens biblique.

Cet ouvrage témoigne d'une large information historique et d'une grande pénétration doctrinale. Rédigé en latin, admettant de longues citations en diverses langues modernes, il doit être réservé aux érudits, pour lesquels il sera un véritable régal. Un second volume suivra qui traitera le même sujet sous une forme encore plus synthétique.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 aprilis 1953

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)